

Chapitre extrait de l'ouvrage

# AU SERVICE DES FORÊTS TROPICALES

Histoire des services forestiers français d'outre-mer  
1896-1960

par Joanny GUILLARD

Ouvrage édité et mis en ligne par



Centre de Nancy  
Service des Éditions  
14, rue Girardet – CS 14216  
F-54042 Nancy Cedex

Avec le soutien de l'Association française des Eaux et Forêts (AFEF)

© AgroParisTech, 2016

Attribution + Pas de Modification + Pas d'Utilisation Commerciale (BY ND NC) : Le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivés.



L'autorisation d'effectuer des photocopies à usage collectif doit être obtenue auprès du Centre français d'Exploitation du droit de copie (CFC) – 20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris.



## CHAPITRE II.5

# Aperçus sur la vie professionnelle des forestiers

### II.5.1 PRÉAMBULE

Éléments de base des services forestiers coloniaux, acteurs essentiels de la foresterie tropicale française, les forestiers, quelle que soit leur catégorie, sont au cœur de ce travail. Comment travaillent-ils ? Comment vivent-ils ? Ces deux aspects sont certes intimement liés, mais, pour des raisons de commodité d'exposition, ils sont traités en deux chapitres distincts, le premier plus spécifiquement réservé à l'agent, au fonctionnaire du cadre général ou d'un cadre local, le suivant consacré à l'homme dans sa vie personnelle, familiale, collective. Ce chapitre II.5 rencontre en partie des éléments déjà étudiés dans des chapitres précédents, tels que celui sur les statuts ; il permettra d'illustrer un certain nombre de points, et en particulier les évolutions.

En Indochine, les arrêtés du 20 juin 1921 du gouverneur général Maurice Long constituent une réforme générale des conditions des fonctionnaires : « La réglementation qui les concernait et qui s'échelonnait sur une période de plus de 58 années offrait le spectacle d'une véritable mosaïque, dont le disparate était l'élément dominant. D'incessantes retouches y avaient été apportées il est vrai, soit en vue d'une meilleure adaptation aux besoins nouveaux de la colonie, soit en vue d'essayer de donner satisfaction aux revendications de telle ou telle catégorie de personnel. » [1, pp. 435-436] Est-il utile d'ajouter que vingt ans plus tard, beaucoup de conditions et de revendications avaient changé ?

## II.5.2 LA VIE AU SEIN DES CADRES

### II.5.2.1 *Les affectations*

#### II.5.2.1.1 Premier départ

À la sortie des écoles de formation, les fonctionnaires choisissent en principe la fédération ou colonie dans laquelle ils désirent servir. Le nombre de places dans chacune étant défini à l'avance, par exemple deux ou trois ans avant la sortie par suite du système des bourses payées par les colonies, le choix se fait en général selon le rang de classement de sortie, en fonction d'affinités personnelles ou d'idées préconçues. Pendant longtemps, l'Indochine, « perle de nos colonies », est le pays où les jeunes candidats à la vie tropicale rêvent de faire carrière « par sa réputation de richesse, sa sécurité et son prestige [...] ». Chez les fonctionnaires et les militaires, il faut désormais (dans les années avant 1940) être très bien classé pour espérer une nomination en Extrême-Orient » [2, p. 100] – ce ne sera plus le cas après 1945. À titre d'exemple des aléas de choix, la 120<sup>e</sup> promotion de l'École nationale des Eaux et Forêts a bénéficié de dix-neuf bourses (cinq pour l'Indochine, cinq pour l'AEF, cinq pour l'AOF, deux pour Madagascar et deux pour le Cameroun) ; d'après les souhaits des dix-huit ingénieurs élèves, il y en a cinq désireux d'aller à Madagascar, deux au Cameroun, deux en AOF, l'autre moitié assez indifférente ; au final, la répartition des postes offerts est la suivante : deux à Madagascar, six en AOF, quatre en AEF, un au Cameroun, et cinq, les derniers au classement, en Indochine. Avant 1914, « on considérait que les affectations au Cambodge et encore davantage au Laos, parents pauvres de l'Indochine, constituaient des brimades. En effet, les meilleures affectations concernaient la Cochinchine et le Tonkin, où l'avancement, les moyens mis à disposition et la vie coloniale étaient plus attrayants. » [3, p. 461] En revanche, la Haute-Volta était un « territoire éloigné qui était alors considéré comme une colonie de punition, mais où, paradoxalement, tous les administrateurs voulaient ensuite revenir, tant il y faisait bon vivre... » [4]

Pour les Européens, l'affectation est précédée d'une visite médicale d'aptitude<sup>1</sup> et suivie d'une période de mise à l'épreuve à la colonie. En 1918, Raffin considère qu'« un employé engagé en Europe, quelles que soient ses références, s'il n'est jamais venu aux colonies, n'offre aucune certitude de donner satisfaction, car le climat et le milieu colonial changent malheureusement trop souvent la mentalité de l'Européen » [5, p. 162]. Récemment, on témoigne : « On peut se permettre de remettre en cause l'efficacité de la formation et de la méthode d'affectation du futur administrateur, puisqu'elle ne favorise pas vraiment les connaissances du pays et des peuples à encadrer. Tout dépend de sa capacité d'adaptation. » [6, p. 624] Meker rappelle qu'en 1936, « il est de règle que les élèves administrateurs sortant de “Colo” soient soumis avant leur titularisation et leur affectation dans un poste de brousse à un stage dans les

---

1. Jacques Poujol de Molliens (79<sup>e</sup> promotion Nancy), après un an de service militaire et un an de stage, est désigné d'office pour servir en Indochine ; il se voit refuser le certificat médical d'aptitude et, en conséquence, est rayé des cadres en vertu de l'article 2 du décret du 30 juillet 1905. Il se pourvoit en Conseil d'État ; ce décret étant postérieur de deux jours à son admission à l'école, il gagne son recours.

bureaux du chef-lieu du territoire » [7, p. 32]. Dans le cas de jeunes officiers des Eaux et Forêts, la titularisation a lieu après succès d'un stage de un an outre-mer. C'est d'ailleurs une règle ancienne commune aux jeunes sortant de Nancy puisque l'arrêté du 31 juillet 1886 signé Jules Develle, ministre de l'Agriculture, prévoit déjà que, à la sortie de l'École forestière, ils doivent accomplir un stage de un an auprès d'un inspecteur chargé de l'instruction administrative des jeunes diplômés. Cette période probatoire à la colonie s'effectue dans des conditions différentes selon le chef de service. Dans son rapport sur le Soudan français en 1932, Aubréville signale que cette colonie a, depuis 1927, inscrit un officier à son budget, mais que « les jeunes officiers recrutés il y a un ou deux ans pour l'AOF seront affectés dans une colonie depuis pourvue d'un service forestier et que seul un officier ayant déjà effectué au moins un séjour dans une autre colonie pourra être affecté au Soudan » [8, p. 26]. Au Gabon, en 1949 et 1950, Guignonis déplore qu'une partie du temps des officiers présents soit absorbée par la formation des jeunes arrivants ; en revanche, au Cameroun, Grandclément teste la capacité d'adaptation du jeune nouvellement affecté en lui assignant immédiatement un programme de travail dans un poste isolé, après deux semaines d'information à la chefferie du service. À ma connaissance, il n'y a eu, au moins après 1945, qu'un seul cas de non-titularisation d'officier après cette période probatoire.

L'affectation dépend du recrutement à la sortie de l'École polytechnique ou de l'Institut agronomique, donc des demandes des colonies formulées trois ans à l'avance avec les bourses en conséquence inscrites dans leurs budgets. Mais cette relation numérique n'est pas toujours harmonieuse. En 1935, déplorant la suspension du recrutement en 1932, 1933 et 1934, l'Association Colonies-Sciences déclare : « Au cours de la Conférence Impériale, l'attention de la commission générale de l'Agriculture a été appelée sur les conditions défectueuses, sinon incohérentes, dans lesquelles le personnel forestier de nos colonies est recruté [...]. Il convient de signaler aussi que les affectations du personnel forestier colonial ne sont pas toujours faites en fonction des circonstances de lieu et des considérations de personne qui conditionnent pourtant leur succès. On a enregistré récemment des échecs de ce fait. » [9, pp. 199, 200] Il ne semble pas que des officiers du cadre colonial aient été touchés par les mesures vigoureuses prises par G. Mandel dès son arrivée au ministère des Colonies, en renvoyant outre-mer « 432 fonctionnaires qui menaient du bon temps à Paris sous des prétextes aussi divers que fallacieux » [10, p. 328]. En 1944, le gouvernement provisoire de la République française a envisagé d'effectuer rapidement une « relève totale » des fonctionnaires et militaires d'Indochine dès que les circonstances du conflit mondial le permettraient ; en réalité, les problèmes de transport – des familles et des malades en priorité –, ceux de fonctionnaires fatigués par un trop long séjour et par la captivité japonaise à partir de mars 1945 ou trop compromis dans la politique de Vichy, comme ceux de leurs remplacements, ont fait allonger les délais ; parmi les forestiers, un certain nombre sont restés avec affectation en Cochinchine ou au Cambodge ou bien sont retournés rapidement en Indochine.

### II.5.2.1.2 Les cadres locaux

Les fonctionnaires des cadres locaux d'une fédération ont vocation à servir dans tous les territoires de celle-ci. C'est le cas des contrôleurs africains de l'AOF

sortant de l'école forestière fédérale du Banco ; le principe qui leur est appliqué est l'affectation dans une colonie autre que celle d'origine, par exemple un Guinéen est affecté en Mauritanie ; ceci a l'avantage, d'une part de réduire les tentatives d'implication dans des combinaisons délictueuses, d'autre part de les soulager en partie de la charge de la parentèle, mais il y a l'inconvénient de la difficulté d'adaptation, de la mauvaise connaissance du milieu, en particulier de la végétation. Avec la loi-cadre de 1956, la fonction publique devient territoriale par suite de la disparition de l'entité ; par exemple en AOF, en mars 1958, il y a « éclatement de la solidarité théoriquement maintenue jusqu'alors pour l'origine territoriale des fonctionnaires et leur rémunération » [11, p. 79]. En octobre 1958, dix-sept mille « Dahomey » (originaires du Togo et du Dahomey) employés dans le commerce, les entreprises ou l'Administration, sont ainsi chassés de basse Côte d'Ivoire.

Il en est de même pour les cadres locaux d'un territoire qui peuvent être affectés par simple décision des chefs de service en n'importe quel point de ce dernier. Les préposés camerounais en quasi-totalité originaires du Sud forestier considèrent comme une sanction – et c'est souvent le cas – leur affectation en savane et spécialement dans l'Inspection du Nord, où ils ont des difficultés en matière d'alimentation et parfois souffrent de la séparation familiale.

### II.5.2.1.3 Les trois phases de l'affectation

L'affectation se fait en trois phases quand il s'agit d'une fédération : désignation de celle-ci, puis affectation dans une des colonies et enfin dans un poste. Pour Madagascar, c'est à l'escale du bateau à Moroni aux Comores qu'est communiquée aux fonctionnaires la destination de chacun, c'est-à-dire le port de la Grande Île où il doit débarquer (quand le voyage s'effectuait par mer) ; Saboureau se souvient : « C'est pour bon nombre la surprise, la joie pour certains, le mécontentement pour d'autres. » [12, p. 4] Pour l'AOF, c'est à l'arrivée à Dakar que la colonie de fin de voyage est prévue. En 1924, le gouverneur général Cardé adopte le système du « rouage » : « *(Designed to prevent corruption) whereby no administrative official should serve two consecutive tours of service in the same colony.* » [13, p. 237] En 1927, Albert Londres raconte l'arrivée des fonctionnaires à Dakar : « La plaque tournante fut inventée par M. Cardé. Jadis les fonctionnaires coloniaux faisaient leur temps dans la même colonie. Aujourd'hui le maître les force à valser ; ils n'aiment pas cette danse. Qui dit fonctionnaire colonial ne veut pas dire esprit aventureux. » [14, p. 514] Le système propre aux administrateurs de l'AOF n'est pas appliqué aux forestiers ; Aubréville est longtemps attaché à la Côte d'Ivoire ; de mars 1934 à novembre 1947, L. Rouvin fait trois séjours en Guinée française, soit sept ans et dix mois. Cependant, l'inspecteur général des forêts en AOF, P. Alba institue après 1945 le système du « tourniquet » : chaque officier ou contrôleur de l'AOF doit effectuer au moins un séjour en Côte d'Ivoire au cours de sa carrière dans cette fédération. Ceci n'est pas appliqué dans les autres territoires. Parmi les contrôleurs nommés en 1945, alors que ceux affectés à Madagascar, au Gabon, au Cameroun font toute leur carrière africaine dans le même territoire mais pas forcément au même poste – par exemple Th. Rieth : onze postes de 1945 à 1962 au Cameroun ; Dubusse : sept postes, dont deux fois les deux mêmes de 1945 à 1960 au Gabon ; Verdet : sept

postes à Madagascar entre 1949 et 1964 –, Charles Remaury passe au Soudan, en Mauritanie, au Sénégal, au Togo puis en Côte d'Ivoire ; il est vrai qu'il s'agit de cadres communs supérieurs « locaux » et non pas de membres d'un cadre général, mais ceux-ci restent souvent fidèles à leur colonie développant assez souvent un certain « chauvinisme » pour celle-ci.

#### II.5.2.1.4 Les mutations

Le congé, tous les deux ou trois ans, peut être une occasion pour les officiers de changer de fédération (ou de territoire non fédéral), mais c'est assez rare ; sauf à titre de sanction disciplinaire ou de désapprobation morale, le changement est rarement suggéré ou imposé par le chef de service qui préfère garder l'équipe qu'il connaît. C'est un peu à l'opposé du système britannique où le transfert d'un territoire à un autre est jugé un moyen utile d'élargir l'expérience d'un inspecteur, de le préparer à une promotion et de faire passer les idées d'un pays à l'autre. La charge, un an ou deux, d'adjoint à l'inspecteur général des Eaux et Forêts au ministère, rue Oudinot, à la suite d'un congé, est une bonne porte pour devenir chef de service d'un autre territoire. Mais la durée du congé, en théorie six mois, prolongé par les délais de transport maritime, interrompt l'affectation à un poste où l'inspecteur et le chef de service souhaitent la continuité ; le recours à l'intérim par un jeune officier célibataire, ou même par un contrôleur chevronné est une solution assez courante. Les administrateurs bénéficient en 1959-1960 du congé annuel avec transports aériens, ce qui est à l'époque refusé aux forestiers ; ceci permet d'augmenter la durée du séjour au même poste et dans le même territoire. W. B. Cohen calcule que le nombre moyen d'années d'un administrateur dans une même colonie est, entre 1920 et 1939, de 5,4 ans, l'écart allant de 8,2 à Madagascar contre 4,1 en Haute-Volta et même 3,5 en Mauritanie [15, p. 217] ; ce qui n'inclut pas le temps moyen d'affectation dans un même poste<sup>2</sup>. De nombreuses critiques sont formulées contre l'instabilité des personnels ; citons-en quelques-unes. En 1908, G. Fabé, inspecteur du cadre local des forêts de l'Indochine, président de l'Association des forestiers du cadre local accuse : « Avec quelle facilité sont ordonnés les déplacements. Après quelques mois de séjour dans un poste, un agent recevra une autre destination. Il sera affecté au Tonkin s'il désire servir en Cochinchine et réciproquement... [Ceci entraîne] des dépenses hors de proportion avec les petits traitements, est préjudiciable à la bonne marche du service. [Il faut] demander l'avis de l'agent et se conformer, autant que faire se peut, à ses desiderata. » [17, p. 8] Toujours en Indochine, H. Guibier note : « Il serait possible d'énumérer de nombreuses expériences fort intéressantes qui, malheureusement, n'ont pas été continuées, soit parce que les crédits ont manqué, soit parce que les agents qui les avaient entreprises ont quitté leur poste. » [19, p. 491] Ceci est largement vérifié en Afrique et à Madagascar. Pour

---

2. L'administrateur P. Alexandre déclare avoir passé trente mois dans trois postes différents lors de son premier séjour, encore deux postes dont un à la capitale lors de son deuxième séjour de vingt-quatre mois au Cameroun, puis quatre postes (dont trois simultanément pendant six mois) lors de son séjour suivant de vingt-huit mois au Togo : « J'étais le 26<sup>e</sup> commandant d'une subdivision forestière en vingt-trois ans ! » (Cité dans [19, p. 7]).

les administrateurs, André Davesne dit en 1946 : « Quand nous commençons à connaître la forêt, l'on nous envoie faire notre apprentissage dans la savane, puis à la limite du désert, nous passons successivement des peuplades fétichistes aux tribus islamisées, des clans informes aux anciens royaumes hiérarchisés. » (Cité dans [20, p. 119]) Ceci s'applique aux hommes mais, pour les forestiers, c'est en même temps un changement de milieu, de végétation et d'objectifs. Limitons-nous à la vue de quelques observateurs indépendants ; en 1937, Alfred Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, dit en séance publique de cette dernière : « Notre système du tour colonial, avec transport périodique d'une colonie à l'autre de certains fonctionnaires, parmi lesquels il serait parfois possible de recruter quelques collaborateurs d'un service scientifique, voilà certains obstacles avec lesquels il faut compter, sans parler des exigences ou des prétextes budgétaires. » [21, p. 23] Le professeur de pharmacie Emmanuel Perrot, après sa mission en Afrique-Occidentale française, écrit : « On continue en AOF la politique désastreuse qui consiste au perpétuel changement des agents des diverses administrations qu'on considère comme interchangeables, et qui s'oppose ainsi à toute action continue et profitable. » [22, note bas de page, p. 215]

Les mobilisations des deux conflits mondiaux du XX<sup>e</sup> siècle ont touché beaucoup de forestiers français (souvent officiers de réserve) ; en octobre 1939, A. Chevalier plaide : « Il faudrait replacer aussi aux postes qu'ils occupaient en temps de paix les fonctionnaires et spécialistes des services agricoles et forestiers de nos diverses colonies. Leur nombre comme l'on sait en est très réduit. Leur démobilisation causerait un bien faible vide dans l'armée mobilisée. » [23, p. 132] Ce que le directeur de l'Association Colonies-Sciences reprend en décembre 1939 : « La mobilisation a jeté un trouble profond dans le fonctionnement des services forestiers coloniaux. Si en effet, les affectations spéciales ont été assez libéralement accordées pour les cadres administratifs, en général, de certaines colonies, les services forestiers paraissent, dans l'ensemble, avoir été assez défavorisés à cet égard [...]. Nous croyons que des mesures de redressement sont déjà en cours ; dans l'intérêt général, il convient d'en souhaiter l'extension. » [24, p. 137] Les années 1940 et suivantes voient bien d'autres bouleversements...

En ce qui concerne les cadres locaux propres à chaque territoire, les affectations relèvent du chef de service qui a délégation pour ce faire (*cf.* l'arrêté du 14 juin 1946 pour le Cameroun). Les mutations, les licenciements, sont, au début, des services assez fréquents. En 1906, G. Fabé expose la situation pour l'Indochine : « Jusqu'à ce jour il a été impossible de constituer un corps stable d'agents indigènes [...]. Il importe de fixer par des avantages, le personnel indigène, ces auxiliaires nous sont indispensables [...]. Autant que possible, le choix des agents indigènes devra porter parmi les habitants de la région où ils seront en service. L'Annamite du delta n'aime pas quitter sa province ; il redoute la forêt<sup>3</sup>. D'autre part, il serait impolitique d'envoyer les Annamites chez les Moïs ou les Muongs pour leur enseigner à abattre un arbre ou leur faire appliquer les règlements forestiers. » [18, p. 374] En Côte d'Ivoire, le chef de service A. Martineau licencie à la fin des années 1920 une forte

---

3. En 1940, P. Gourou démontre qu'il s'agit d'une conséquence de la répartition des espèces de moustiques entre eaux calmes et eaux courantes.

proportion de gardes forestiers qui, par fraude généralisée, ont fait échouer sa politique de protection des essences précieuses dans les défrichements en basse Côte d'Ivoire. La tendance générale dans l'affectation des personnels autochtones devient l'éloignement de leur région d'origine pour réduire la pression des relations ethniques et familiales.

### II.5.2.1.5 Quelle mobilité ?

Pour clore ce tour d'horizon sur les problèmes des affectations, deux groupes de notations d'ordre différent. Il est certain que le fonctionnaire célibataire permet plus de souplesse quant à l'affectation, son changement de poste en cours de séjour est assez facile, il peut être désigné pour une résidence difficile où une famille supporte mal l'isolement, les difficultés de scolarisation des enfants, etc. « Les avantages politiques du "célibat" étaient tels que certains l'érige en doctrine : "un colonial marié perd 50 % de sa valeur". » [25, p. 206] C'est d'ailleurs en ces termes que Bégué accueille à Tananarive un jeune contrôleur nouvellement nommé à Madagascar, au début des années 1950.

Il y a également eu longtemps un esprit colonial lié aux vertus de l'expérience du terrain et des hommes, mais pas entaché de routine ; cet avis est partagé par beaucoup de coloniaux. En 1919, l'inspecteur des forêts du cadre local indochinois J. Prades écrit : « C'est en poursuivant sa carrière qu'il [le forestier] acquerra une compétence particulière. » [27, p. 9]

En 1931, « M. Étesse (inspecteur d'agriculture) sait que, bien souvent, les fonctionnaires dans l'administration coloniale, sont envoyés d'un point à un autre, sous des climats différents. Il est donc de l'avis de l'un de ces grossistes : il est nécessaire de spécialiser les fonctionnaires agricoles des colonies. Ils possèdent un bagage scientifique qu'ils ont la possibilité d'appliquer, mais ils ont encore à faire des études sur place. Ces études, ils les font pendant les premiers mois en suivant leurs aptitudes et leur intelligence, les premières années de leur séjour. Il ne faut donc pas les déplacer pour les envoyer dans une autre colonie. » [28, p. 96] Le forestier Guibier (80<sup>e</sup> promotion Nancy, qui fait toute sa carrière (de 1909 à 1938) en Indochine) écrit en 1936 : « "À chacun son métier", rien ne doit être laissé à l'improvisation ; il faut des gens de métier, d'expérience. L'expérience ne s'acquiert que par la pratique et un assez long séjour. C'est pourquoi il faut que les bons agents restent affectés aux mêmes postes la plus longtemps possible. » [29, p. 44] Est-ce une réponse à son camarade L. Lavauden (81<sup>e</sup> promotion Nancy), du cadre métropolitain qui, après être passé chef du service forestier de Madagascar, s'élève en 1934 contre « le principe fâcheusement admis aux colonies que la compétence se mesure à la longueur du séjour » ? [26, p. 218] À la même époque, le ministre des Colonies écrit aux commissaires de la République au Cameroun et au Togo, le 16 mars 1937 : « J'attache [...] une grande importance à cette stabilité du commandement, par le maintien du titulaire au même poste. Pour être bienfaisante, l'action administrative doit avant tout être bien adaptée, et cette adaptation ne peut naître que d'une parfaite connaissance des administrés. »<sup>4</sup> Ce souhait de permanence,

4. Source : CAROM. CAM.TOGO carton 33, dossier 305.

de stabilité n'est guère réalisé, puisque l'on trouve, sous deux plumes d'opinions bien différentes, l'une vichyste, en 1943, l'autre gaulliste en 1945, la même observation, sous réserve de quelques nuances. En 1943, le général Paul Azan écrit : « Il y a intérêt à ce que les fonctionnaires coloniaux se spécialisent dans un territoire ou un groupe de territoires dont l'importance leur permet d'aspirer à une ascension convenable dans la hiérarchie. Seuls les sujets d'élite, jugés aptes à devenir de hauts fonctionnaires et à diriger de Paris les affaires d'Outre mer, ont besoin de passer par les principaux territoires. » [30, p. 196] En 1945, le gouverneur H. Laurentie est plus restrictif : « les experts vous diront d'abord qu'il n'y a pas *une* question coloniale, mais autant de questions coloniales que de contrées colonisées [...]. Je juge quant à moi que cette spécialisation [des affectations] serait bonne, à la double condition d'être authentique et de se cantonner dans le domaine d'application. Authentique, c'est-à-dire reposant sur une connaissance approfondie du pays, appliquée, c'est-à-dire dirigée dans le sens d'une politique française préalablement définie. » [31, pp. 145-146]

Si les exemples de stabilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs sont assez rares, on peut citer le cas d'Alfassa, lieutenant gouverneur du Congo en 1919, qui est affecté à Brazzaville pendant neuf ans de séjour. Alors que pour l'Indochine l'exigence de la connaissance de la langue annamite ou khmère joue un rôle, peut-être aussi à Madagascar, la diversité des langues africaines fait que, pour la majorité des administrateurs, ce n'est pas une obligation. Les forestiers français restent souvent assez longtemps attachés à leur premier territoire d'affectation, mais certains forestiers britanniques passent parfois toute leur carrière dans la même colonie, par exemple K. R. Mac Donald en service au Nigéria depuis 1930, y prend en 1955 le poste de Chief Conservator ; J. C. Mallan, arrivé en Sierra Leone en 1926, transféré au Nigéria en 1928 y reste jusqu'à sa retraite en 1954 ; E. J. Honoré, vingt-neuf ans de service au Kenya, etc. [32, p. 233]. Sans parler des officiers de l'Indian Forest Service... Sans parler de Guibier déjà mentionné, Alba à Dakar, Gazonnaud à Brazzaville, etc., qui font de longues carrières – une quinzaine d'années au même poste.

## **II.5.2.2 Congés et transports extérieurs**

### **II.5.2.2.1 Principes du congé**

La séparation de la métropole et des relations familiales et amicales, les rigueurs de l'éloignement et les fatigues et aléas de santé dus au climat justifient la nécessité d'un retour périodique en France. En 1910, à la suite de sa mission en Côte d'Ivoire forestière, le capitaine Gros affirme : « Pour que l'Européen produise un travail utile dans le pays, il ne faut pas lui imposer un séjour supérieur à 15 ou 18 mois. » [33, p. 294] En 1931, Pujarnisclé est plus disert : « Le terme de désacclimatation serait plus exact (que celui d'acclimatation) : car il y a des climats auxquels on ne s'adapte jamais. Au contraire plus on les subit, moins on est capable de les subir davantage, plus le malaise, le déséquilibre du début s'accroissent. Arrive un moment où l'on est à bout de forces. Il faut rentrer en France. Sinon, les médecins appellent cela l'anémie tropicale » (P. Mille). L'anémie, si elle ne tue pas tous les

coloniaux, n'en épargne aucun, pas même ceux qui vivent dans les villes assainies par les Européens. » [34, pp. 28-29] Silbert, parlant de la basse Côte d'Ivoire, explique : « Deux ans consécutifs de séjour sous ces climats usent un homme. Au bout de six mois, quelles que soient les précautions prises, les teints sont cireux, les visages amaigris. Et puis, on s'habitue ; jusqu'au jour de reprendre le bateau. » [35, p. 142]

Si la durée du congé dans le pays d'origine est uniformément fixée à six mois, la longueur du séjour ininterrompu donnant droit à congé, et fixée par décret, varie selon les époques. Le décret du 2 mars 1910 prévoit (article 30) sept espèces de congé : pour affaires personnelles, accordé pour examens ou concours de carrière, pour convalescence, pour usage des eaux thermales et minérales (double du temps de cure dans la limite de deux mois), hors cadres, d'expectative de réintégration, et surtout congé administratif : « autorisation d'absence après une période déterminée de séjour ininterrompu [...] », dont l'objet est de « permettre au fonctionnaire que les exigences du service éloignent de son pays d'origine d'y revenir périodiquement » (cf. article 61). En 1910 (article 35), la longueur du séjour ouvrant droit à ce congé administratif est fixé à vingt mois pour le haut Sénégal-Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, la Casamance et les dépendances du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française, à deux ans pour l'Indochine, le Sénégal, la côte française des Somalis et la Guyane, à trois ans pour Madagascar et ses dépendances (Mayotte et Comores) et les établissements français de l'Inde, à cinq ans pour les autres colonies. Le décret 47-790 du 29 avril 1947 ne considère que trois catégories : deux ans pour la côte française des Somalis, Guyane et territoire de l'Inini, trente mois pour l'AOF, le Togo, l'AEF et le Cameroun, et trois ans pour les autres territoires, modifiant ainsi le titre IV du décret de 1910 ; mais il ajoute la tolérance de ramener à deux ans la durée de séjour par arrêté local du chef de territoire après approbation du ministre de la France d'outre-mer. Enfin, onze mois après, le décret 48-800 du 27 mars 1948 simplifie encore les modalités : deux ans pour l'AOF, le Togo, l'AEF, le Cameroun et la côte française des Somalis, trois ans pour les autres territoires. Ainsi le fonctionnaire servant en Afrique-Équatoriale française peut, de 1910 à 1947, partir en congé administratif après vingt mois de séjour, entre 1947 et 1948, théoriquement après trente mois, puis à partir de 1948 tous les deux ans, alors que celui d'Indochine qui, de 1910 à 1947, pouvait partir tous les deux ans, ne le peut plus que tous les trois ans à partir de 1947... Le décret de 1910 (article 35, point V) prévoit que le congé peut être prolongé d'un mois pour chaque période de cent jours, quatre, six ou dix mois de séjour en plus selon la catégorie de la colonie ; dans le décret de 1948 (article 2, point V), la durée du congé peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre ou cinq mois selon le territoire, mais « en aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année » ; ce que prévoit en partie le décret de 1910 (article 73) : les congés en France ou en pays étranger ne peuvent donner droit à solde pendant plus d'un an.

Les décrets du 31 janvier 1944 et du 1<sup>er</sup> août 1944 (modifié par décret du 6 novembre 1946), puis celui du 17 octobre 1947 essayent de régler le double problème de la relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (décret du 31 janvier 1944) et des permissions d'absence et congés n'ayant pas pu être pris, le congé pouvant être allongé si le précédent n'a pas été rempli. Alors que,

grâce aux progrès des transports aériens, certaines catégories de fonctionnaires, dont les administrateurs de la FOM, ont pu, avant les indépendances, bénéficier du congé annuel, c'est-à-dire après un séjour de dix mois, les forestiers européens ont dû attendre les règles du ministère de la Coopération pour jouir des mêmes facilités.

### II.5.2.2 Quelques problèmes liés aux congés

Le décret de 1910 inscrit une visite médicale avant le départ de la colonie, avec certificat du Conseil de santé ; cela ne figure pas dans les décrets ultérieurs. Le congé doit en théorie se passer dans le pays d'origine, en réalité rien n'empêche un fonctionnaire en congé en France d'aller faire du tourisme en Suisse ou en Belgique. Il semble que, avant la Deuxième Guerre mondiale, un certain nombre de fonctionnaires d'Indochine passent tout ou partie de leur congé au Japon, et Guibier signale qu'en 1924, il a visité Hawaï [29, p. 9]. Pour les Britanniques, les règles sont plus simples et plus diverses ; en Afrique de l'Ouest, le congé peut être pris après un séjour de douze à vingt-quatre mois, au Tanganyika le séjour peut aller de vingt à trente mois, au Kenya, si on a moins de dix ans de service, le séjour est de trois à quatre ans, si c'est plus de dix ans, il est réduit à deux trois ans [13, p. 225] ; bien entendu la période de congé varie selon la durée du séjour.

Comment se passe le congé en France ? Cela dépend des besoins, des moyens, de la situation de famille et des goûts de chacun ; certains dépensent largement, d'autres investissent dans la future maison de retraite, cherchent une épouse, etc. ; avant 1940, beaucoup essaient de soigner leur foie en faisant une cure dans une ville d'eaux, en particulier à Vichy. Mais au bout d'un certain temps, les plaisirs du congé s'effacent devant la nostalgie de la vie tropicale ; après quelques semaines, tout paraît triste et insipide, dit Ch. Meyer, qui cite à la suite A. de Pourvoirville : « L'Europe ne réussit jamais plus à ceux qui l'ont trop longtemps abandonnée. Elle les a oubliés et elle attend d'eux qu'ils l'oublient. En suite de quoi, il y a entre eux un malentendu que rien ne saurait désormais dissiper. » [36, p. 274] Pour les fonctionnaires locaux des cadres communs, une permission annuelle dans le territoire où ils servent est en principe prévue, mais s'ils n'en ont pas bénéficié, ils peuvent obtenir, après trois années de services consécutifs, une permission de trois mois à solde de présence dans leur pays d'origine, avec possibilité d'en passer moins de la moitié dans une colonie par laquelle ils doivent transiter (arrêté du gouverneur général de l'AOF du 17 mai 1922, du 29 avril 1935, du 13 juillet 1942 et du 5 octobre 1944).

Les longs congés ont le grave inconvénient de perturber l'Administration et les services, surtout quand ceux-ci ont, comme les services forestiers, des effectifs européens restreints. Le service des forêts d'Indochine, avec un effectif réglementaire de 190 Français (arrêté du 28 juin 1922), comprend 183 unités fin 1929, dont 137 seulement en service (plus 11 en disponibilité ou en service détaché ou en scolarité à Hanoï), et 35 en congé, soit 19 %.

En 1951, faisant allusion aux projets de développement routier, R. Moreux écrit : « Tout cela demande de longues études, des méditations économiques aussi bien que techniques, très poussées. Elles sont incompatibles avec les mutations fréquentes, les congés trop prolongés des fonctionnaires qui doivent les entreprendre. Les mêmes hommes ont à penser les projets de bout en bout pour qu'ils aient des

chances d'être valables. Ce problème de l'absentéisme administratif devra être un jour ou l'autre résolu car il se pose dans tous les domaines et à tous les échelons de la hiérarchie. » [38, p. 28] Pendant la Deuxième Guerre mondiale, les obstacles à la « régularité » des congés s'accumulent ; et sous Pétain : « Le maintien de l'Empire sous l'autorité de Vichy revêt une importance capitale pour le gouvernement. Le rétablissement des liaisons maritimes "intérieures" entre la métropole et l'Outre mer est d'abord une question politique, même si le ravitaillement est toujours mis en avant. » [37, p. 483] L'essor de la navigation aérienne, l'établissement de liaisons régulières par avion changent les données du problème. « Le progrès des communications va faire probablement faire disparaître l'un des obstacles qui s'opposait en Indochine à un "mandat" de longue durée, les absences de 8, 10 mois et plus qui correspondaient à un congé en France. Il peut se faire qu'avec l'Indochine à deux ou trois jours d'avion de la France, le système disparaisse pour faire place à des séjours en France plus fréquents, mais plus courts qui n'interrompent pas le mandat », écrit G. Wormser en 1946 [39, p. 292].

### II.5.2.2.3 Les déplacements pour les congés

L'absence du territoire à l'occasion du congé est longtemps considérablement allongée par les délais de transport maritime : dix à vingt jours pour les territoires de la côte d'Afrique, un mois pour Madagascar et l'Indochine. Il faut y ajouter les trajets pour joindre le port de débarquement et le poste d'affectation, ou l'inverse, y compris les attentes pour les correspondances et l'arrêt à la capitale. Par exemple, un fonctionnaire rejoignant Abeché au Tchad doit, de son domicile à son poste, emprunter au moins six ou sept moyens de transport successifs, dont une partie à pied ou à cheval, soit au minimum deux mois, c'est-à-dire que, au regard d'un séjour de deux ans, il passe quatre à six mois en déplacement et six mois de congé. C'est encore le cas en 1944 : Letouzey met trois mois *via* le Sahara pour arriver au Cameroun.

Le voyage maritime n'a pas que des inconvénients ; à la lente approche d'acclimatation, s'ajoutent lors du premier voyage les contacts entre nouveaux et anciens, une certaine et utile information sur ce qui attend le jeune colonial, même si l'image offerte à cette occasion de la colonie et des indigènes est souvent déformée. À Douala ou à Conakry, un nombre restreint d'initiés prennent les bateaux bananiers confortables, réguliers et rapides. Les passages des bateaux sont périodiques : tous les huit à dix jours sur la côte d'Afrique, tous les quinze jours à Madagascar et en Indochine, ce qui entraîne, d'une part une attente au port et des délais pour le courrier, d'autre part, lettres et journaux n'arrivent à la capitale qu'avec trois à quatre semaines de délai, avec plus d'un mois et demi ou deux dans certains postes, ce qui réduit l'intérêt porté aux événements métropolitains et mondiaux ; la TSE, encore longtemps d'écoute difficile, ne comble pas l'éloignement des choses extérieures à la colonie.

Rares sont les forestiers qui, ordre de missions complémentaires ou pas, profitent de leur congé pour visiter d'autres pays tropicaux sur le trajet. R. Ducamp fait une longue escale aux Indes en 1905 ; en 1933, Allouard et Sallenave visitent les services forestiers de Java et de Malaisie ; Lavauden, en revenant de Madagascar en 1931, traverse l'Afrique de Dar es Salam à Douala, puis passe de Cotonou aux rives du lac Tchad (N'guigmi) pour revenir par le Sahara ; Allouard, encore, visite le

Kenya, Brazzaville, le Gabon et la Côte d'Ivoire en 1939 ; en 1952, J. Guillard effectue la visite des services forestiers et des parcs nationaux en jeep de Douala à Dar es Salam, Nairobi, Entebbé, Juba et Fort-Lamy. En 1935, R. Maunier obtient que « les professeurs de l'École de Droit de Hanoï puissent avoir congé, en conservant leurs avantages coloniaux, pour séjourner aux Indes néerlandaises, aux Philippines et au Japon, désireux qu'ils étaient d'élargir leurs horizons » [40, p 56, note de bas de page].

Au cours du congé, ou même avant la nomination outre-mer, certains fonctionnaires peuvent être appelés à effectuer des stages de spécialisation ou de perfectionnement. En 1919, A. Bertin propose : « Les fonctionnaires coloniaux, titulaires de congés généralement assez longs, sont parfois désœuvrés dans la métropole où ils consacraient très volontiers une partie de leurs congés à des études théoriques et pratiques intéressantes. Il suffirait, pour les attirer, de leur faire un léger avantage ; de leur offrir, par exemple, une petite indemnité en sus de leur solde régulière d'Europe, ou une courte prolongation de congé, ou le logement gratuit dans une maison forestière saine et gaie où leur famille pourrait effectuer la cure d'air et de repos nécessaire avant de préparer un nouveau séjour colonial. » [41, p. 602] (Ceci semble concerner les fonctionnaires du cadre local des forêts de l'Indochine). Une lettre du 13 janvier 1954 du ministre de la France d'outre-mer (n° 1466 de la direction du personnel) précise que les fonctionnaires appelés à effectuer un stage ne bénéficient pas d'ordres de mission, mais simplement des frais normaux de déplacement (80 % du taux de l'indemnité de mission).

Le voyage sur les paquebots s'effectue en distinguant les classes de voyageurs en fonction des grades. Le décret du 3 juillet, puis celui du 6 décembre 1905 relatif au personnel de l'agriculture aux colonies répartissent les voyageurs entre la première catégorie B, la deuxième et la troisième catégories. Le décret du 13 juillet 1923 organisant le cadre général des Eaux et Forêts précise que les inspecteurs principaux et les inspecteurs sont classés dans la première catégorie B, les inspecteurs adjoints en deuxième catégorie, mais ajoute que « les inspecteurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe, bien que compris à la deuxième catégorie voyagent en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou assimilés (domesticité, bagages, etc.) » En 1930, le Comité national des bois coloniaux s'émeut de « la situation précaire faite aux officiers forestiers dans certaines de nos colonies et résultant notamment [...], pour les voyages des jeunes inspecteurs-adjoints sur les chemins de fer en France ou sur les paquebots reliant certaines de nos possessions à la métropole (Indochine et Madagascar) d'un classement incompatible avec la dignité qui s'attache à leurs fonctions », et émet le vœu « que tous les jeunes officiers reçoivent une assimilation telle, au point de vue des déplacements, qu'ils puissent voyager en 2<sup>e</sup> classe sur les chemins de fer métropolitains, en 1<sup>re</sup> classe sur les chemins de fer coloniaux et lorsqu'ils rejoignent leur destination ou rentrent en congé, en 1<sup>re</sup> classe sur les paquebots », vœu transmis le 13 juin 1930 à M. le ministre des Colonies [42, p. 219]. Le président de l'Association Colonies-Sciences intervient et, dans son rapport sur l'activité de Colonies-Sciences, M. Martelli dit qu'« il a obtenu que les officiers des Eaux et Forêts aient droit au voyage en 1<sup>re</sup> classe sur les paquebots » (*Actes et CR de l'Association Colonies-Sciences*, VII, n° 69, mars 1931). Le décret 2807 du 10 septembre 1942, qui sera validé en 1944, classe, au point de vue des déplacements, les inspecteurs

généraux en première catégorie A et les inspecteurs adjoints en deuxième catégorie, mais confirme que ceux-ci, « bien que compris dans la deuxième catégorie, voyagent en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots » (article 3), comme les conservateurs, inspecteurs principaux et inspecteurs classés en première catégorie B.

En 1935, les Chargeurs réunis, Cyprien Fabre et Fraissinet, s'associent pour créer l'Aéromaritime, qui deviendra plus tard l'UTA. Les transports aériens se développent vigoureusement après la Deuxième Guerre mondiale ; les compagnies aériennes se multiplient et les avions deviennent plus gros, plus confortables et avec un plus long rayon d'autonomie, évitant ainsi les nombreuses escales ; le voyage par bateau devient l'exception. Les termes du décret du 3 juillet 1897 relatifs aux poids de bagages transportés aux frais de l'État ou des budgets locaux sont modifiés par le décret 48 682 du 2 avril 1948 qui accorde un supplément de vingt kilos par adulte et cinq kilos par enfant, sans que le total dépasse quarante kilos au-delà de la limite fixée par la compagnie aérienne. Toutes ces questions de transport sont bien connues des coloniaux à l'aller comme au retour de congé, et les questions de préséance ne sont pas étrangères à l'intérêt que certains y portent.

## II.5.2.2.4 La discipline

### II.5.2.2.4.1 *Ce que prévoient les statuts*

Tous les décrets relatifs aux statuts des personnels comportent un titre intitulé « discipline », souvent long et détaillé ; à titre d'exemple, le décret 2507 du 10 septembre 1942 qui, ensuite, sous l'appellation « d'acte validé », régit le corps des officiers des Eaux et Forêts des colonies, comporte au titre IV cinq articles détaillant les sanctions : le blâme au premier degré, et neuf sanctions de rigueur croissant au second degré, allant du déplacement d'office et du retard à l'avancement d'échelon à la révocation pure et simple et même à la révocation avec déchéance du droit à pension, et, d'autre part, traitant de la composition et du fonctionnement du conseil de discipline. Un des textes les plus anciens en la matière concerne la commission d'enquête pour le personnel européen du service forestier en Cochinchine annexé au décret du 31 juillet 1896 ; dans le cas d'un inspecteur, le président de la commission doit être un administrateur de 1<sup>re</sup> classe et les deux membres sont un administrateur de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe et un chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe alors qu'à l'autre bout de la hiérarchie, pour un garde stagiaire, le président est un administrateur de 3<sup>e</sup> classe ou chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, et les membres un commis rédacteur ou de comptabilité et un garde de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> classe. L'avis du conseil de discipline est nécessaire pour que le secrétaire d'État aux Colonies, sur rapport du chef de territoire ou du chef de service, prononce une sanction du 2<sup>e</sup> degré ; mais le ministre n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil ; si sa décision porte sanction plus grave que celle de l'avis, elle doit être motivée. En 1942, la composition du conseil suit à peu près le même principe qu'en 1896, le président est le secrétaire général du territoire ou, à défaut, un inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou magistrat d'appel, les deux membres sont des fonctionnaires du même corps et du même grade. Le fonctionnaire intéressé doit être mis en mesure de connaître tout le dossier, doit être invité à comparaître et peut se faire assister. Auparavant, il doit être

suspendu de sa fonction par le chef de service quand il s'agit d'un agent du cadre local, la retenue sur traitement ne pouvant dépasser la moitié de celui-ci ; pour les agents du cadre général, « lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut (avant les formalités du conseil de discipline) être suspendu par le chef de territoire, qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'État » (article 30 du décret de 1942).

Les causes principales des sanctions relèvent, pour les cadres subalternes, d'absentéisme, de refus d'obéissance, mais surtout de concussion et d'exaction. À ma connaissance, un seul officier, à la suite d'une mauvaise gestion de caisse à Madagascar et en Côte d'Ivoire, et d'absentéisme, a été menacé du conseil de discipline, et s'en est tiré par sa démission. Le problème de la responsabilité en matière de gestion et technique forestière est plus complexe car il met en cause la responsabilité morale ; en 1917, le conservateur métropolitain Buffévent propose d'insérer, dans le tableau des opérations du document d'aménagement, « pour chaque coupe, le nom des agents qui l'ont balivée ». R. Ducamp signale qu'en Indochine, « chaque massif cadastré, soumis à des exploitations méthodiques et à des travaux de mise en valeur possède, par série, deux feuilles signalétiques, l'une sur les recettes en matière et argent [...] et l'autre est réservée à tout ce qui touche aux dépenses quelle qu'en soit l'origine (crédits budgétaires, mises en charge, prestations [...]) ». Ce deuxième état comporte en tête un programme d'actions approuvé par la chefferie du service et chaque chef de division doit inscrire son nom en face des travaux effectués et à prévoir en première urgence, ce qui permet de définir les responsabilités successives [43, p. 201].

#### 11.5.2.2.4.2 Contrôles et sanctions et récompenses en Indochine

Dans une lettre au gouverneur général de l'Indochine, le même R. Ducamp insiste lors de son départ d'Indochine en 1913 : « Le but à atteindre, sans vouloir vous faire descendre dans des détails difficiles à contrôler est d'obtenir du service forestier du Tonkin “*que les règles d'ordre général qui lui ont été données jusqu'ici*” (souligné dans le texte) soient appliquées strictement. » Personnel local et européen sont, d'une part soumis à des tentations, d'autre part parfois techniquement défaillants. En 1918, A. Chevalier écrit dans ses travaux sur le Tonkin : « La surveillance des exploitations et des réserves est nécessairement abandonnée presque complètement aux agents indigènes qui n'ont, le plus souvent, aucune expérience technique. Beaucoup, du reste, insuffisamment payés par l'Administration, se font des revenus plus sérieux, grâce à leur complaisance vis-à-vis de certains exploitants ou des riverains de la forêt. » [44, p. 499] En 1931, lors de la commission d'enquête sur les événements du Nord-Annam, « un conseiller municipal de Vinh par exemple témoigne que des Annamites ayant vu l'automobile “dernier cri” d'un agent forestier s'exclament ironiquement : “voilà l'auto du bois” » [45, p. 527]. En 1933, Guibier note, au sujet de la division de Baria (cantonement de Baria) : « Le personnel indigène est bien tenu en main, et des sanctions extrêmement salutaires ont été infligées à des gardes qui s'étaient fait complices de coupeurs en fraude dans les réserves. » [46, p. 51] Mais parallèlement, en Indochine, les mérites et la persévérance sont récompensés ; à l'imitation de la médaille d'honneur des Eaux et Forêts créée en France le 15 mai 1883 par Jules Méline, alors ministre de l'Agriculture, est constituée la médaille d'honneur de l'Administration des forêts de l'Indochine par

l'arrêté du 3 avril 1928, modifié le 6 mai 1929 et le 3 juillet 1929. Cette médaille est attribuée aux fonctionnaires ou agents de l'Administration des Forêts de l'Indochine, soit ayant plus de quinze ans de bons services, dont plus de dix ans en Indochine, soit distingués pour des actes de courage ou des travaux utiles à la colonie ; le nombre de titulaires est limité à cinquante Européens et trente indigènes ; si cette distinction n'est pas accompagnée d'allocation pour les conservateurs et les inspecteurs, une prime de deux cents francs par an pour les gardes généraux et principaux et de vingt piastres par an pour les indigènes leur est servie la vie durant [47, p. 36].

#### II.5.2.2.4.3 Quelques autres exemples

Vers 1957-1959, une plainte est portée contre des agents forestiers malgaches qui, pour augmenter leurs primes de rendement, n'hésitent pas à porter les longoza (*Aframomum*) comme des arbres abattus [48, p. 153]. L'inspecteur, chef de service de la Mauritanie, est en 1956 muté d'office en Côte d'Ivoire à la suite d'un différend avec l'émir du Trarza. Cette même année, le chef de l'Inspection forestière de l'Adamaoua au Cameroun voit son départ en congé retardé de quinze jours par le chef de service et est accusé de graves déficiences tant au point de vue financier (dépassements de crédits par rapport aux autorisations d'engagement de crédits Plan) que du point de vue disciplinaire, et est menacé de suites administratives auprès de M. le haut-commissaire de la République française au Cameroun, et s'il y a lieu, de M. le ministre de la France d'outre-mer (conflit J. Marical/F. Monnier).

Ont été relevées deux affaires relevant, non pas d'un conseil de discipline, mais du conseil de contentieux administratif d'une colonie. Ce conseil (décret du 5 août 1881), présidé par un conseiller à la cour d'appel, est constitué de deux conseillers, administrateurs des colonies, d'un commissaire du gouvernement et d'un secrétaire archiviste (le seul permanent). Le premier cas est celui de l'action intentée contre la colonie de Côte d'Ivoire par Mosca, qui a été détaché en Côte d'Ivoire comme garde forestier, au sujet des primes relatives au produit des affaires contentieuses résultant de son action ; Martineau, chef du service des forêts, est désigné pour défendre les intérêts de la colonie (*Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, 15 décembre 1925, p. 604). Le résultat n'est pas connu, mais l'arrêté 518 F1 du 27 mars 1927 abroge les arrêtés 1120 et 1121 du 30 juillet 1925 et fixe le pourcentage ainsi que le mode de répartition entre les divers agents du service forestier du produit des affaires contentieuses forestières ; il est lui-même modifié par l'arrêté 1466/SF du 14 janvier 1931 fixant à nouveau le pourcentage et le mode de répartition. Le second cas résulte de la requête présentée le 15 avril 1950 auprès du conseil du contentieux administratif (CCA) du Cameroun par l'assistant stagiaire des Eaux et Forêts N. E. qui a été licencié pour indiscipline répétée et mauvais esprit par décision du chef de service du 18 juillet 1949, sous prétexte que cette décision ne lui a pas été notifiée. Si l'Administration ne peut apporter la preuve de la notification, N. E., en demandant le 2 août 1949 au député J. Ninine d'intervenir en sa faveur, reconnaît qu'il a bien été informé et le conseil le déboute. Mais cet arrêt du CCA est annulé par décision du Conseil d'État du 17 juin 1963, qui rejette ce moyen indirect de preuve. L'affaire est reprise et un nouveau jugement du CCA le 27 mars 1954 confirme le licenciement, car N. E. avait la qualité de stagiaire. Presque cinq ans de procédure administrative !

Il y a eu très probablement bien d'autres cas de sanctions du deuxième degré et de passages en conseil de discipline, ou de requêtes devant le conseil du contentieux administratif, mais, à ma connaissance, ces problèmes ont été suffisamment rares dans les services forestiers coloniaux pour n'avoir pas été connus.

### II.5.2.2.5 L'avancement

#### II.5.2.2.5.1 Les principes

Par définition, entre autres caractéristiques, un corps est un groupe de fonctionnaires qui ont vocation aux mêmes fonctions, mais surtout aux mêmes grades donc au même tableau d'avancement. Pour éviter les effets du favoritisme ou du népotisme, l'ascension dans un corps donné a longtemps été réglée par l'ancienneté ; puis a été introduite la faculté de rompre la vitesse normale d'avancement à la suite d'une faute de l'agent par la sanction du retard dans la promotion, ceci entraînant un certain risque de passivité, évitant ainsi de commettre une erreur. « *Such a civil servant is a "safe" man, but is he the "best" man ?* » [49, p. 129] D'où l'adoption, entourée d'un certain nombre de précautions, de l'avancement au choix. Comme le dit D. Brandis en 1897, la nécessité de la promotion, l'intérêt de l'émulation s'accompagnent d'un système de contrôle et requièrent des statuts, qui, en particulier, règlent ces problèmes d'avancement [50, p. 48].

En fonction de leur niveau de recrutement, en général fixé d'après leurs diplômes, les agents sont répartis en catégories, elles-mêmes divisées en classes, le passage à la classe supérieure se faisant à l'ancienneté. Ainsi, le décret du 6 décembre 1905 organisant le personnel de l'agriculture dans les colonies établit les statuts de ces services « établis successivement [et qui] n'ont jusqu'à ce jour aucune homogénéité, ni aucune cohésion. Leur personnel n'est soumis à aucune règle fixe de recrutement et d'avancement » (rapport du ministre des Colonies Clémentel de présentation au président de la République E. Loubet du projet de décret). L'article 13 précise que « toute nomination a lieu à la dernière classe de l'emploi (c'est-à-dire de la catégorie). Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après une année au moins de services effectifs aux colonies ou en mission dans la classe immédiatement inférieure. » Il est possible à un agent de passer dans la catégorie supérieure si il est à la 1<sup>re</sup> classe et a une durée de service effectif aux colonies supérieure à un an, deux ans ou trois ans en s'élevant dans la hiérarchie. Les articles 11 et 12 précisent : article 11 : « Les directeurs de l'Agriculture sont nommés par décret du Président de la République, ils sont avancés [*sic*] par arrêté du ministre. Les inspecteurs, etc. sont nommés par arrêté du ministre des colonies sur la proposition des gouverneurs » ; article 12 : « les agents principaux de culture... sont nommés et avancés par les gouverneurs ».

Ce décret de 1905 sur le personnel français des services de l'agriculture est bien en retard sur le décret du 7 février 1901 organisant le service forestier en Indochine. Celui-ci prévoit (article 7) que les gardes généraux et gardes forestiers ne peuvent être promus en grade ou en classe qu'après deux années au moins de services effectifs. L'avancement a lieu pour les trois quarts au choix et pour un quart à l'ancienneté. Quelques années après, la mention « un cinquième des vacances de l'emploi de garde général de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe peut être attribué à des gardes généraux du service des Eaux et Forêts de la métropole » soulève des récriminations du

personnel non détaché dans ce qui est un cadre unique, relevant seulement du gouverneur général de l'Indochine. Le changement de grade se fait à la suite d'un concours, dans lequel figure des épreuves de langue annamite ou khmère. C'est ainsi que, le 29 octobre 1936, P. Allouard passe l'oral du concours de conservateur à Hanoï. En 1918, A. Chevalier, dans son travail sur le Tonkin, écrit : « Quant aux agents actuellement en service, nous estimons que les plus méritants doivent avoir leur situation améliorée [...]. L'avancement devra se faire au mérite beaucoup plus qu'à l'ancienneté. » [44, p. 746]

Le décret du 13 juillet 1923 organisant les services forestiers coloniaux autres que celui d'Indochine formule les conditions modernes de l'avancement ; l'avancement de classe a lieu deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté, tandis que l'avancement en grade a lieu entièrement au choix en fonction d'un tableau d'avancement dressé par une commission siégeant au ministère des Colonies, en considérant les propositions des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, et l'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe du grade inférieur et la durée du service effectif depuis le dernier avancement. Dans la commission prévue, figurent deux officiers du cadre colonial créé par ce décret. Le système se complique un peu par la suite mais selon les mêmes principes : propositions, tableau d'avancement, participation de membres du corps, etc., avec mention de l'ancienneté civile dans le grade et rappels pour services militaires non encore utilisés. Quand les syndicats sont créés, des pré-commissions sont instituées. Des arrêtés traduisent les promotions.

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, deux décrets de la France libre du 20 mai 1941 et du 7 avril 1942 portent de sensibles modifications pour « tous les personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, territoires sous mandat relevant du Conseil de défense de l'Empire Français ». Le premier stipule, article 4, que les promotions sont prononcées exclusivement au choix et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le second réduit la durée du séjour colonial exigé depuis le dernier avancement à un an pour la durée des hostilités.

Des dispositions analogues en principe mais plus simples sont appliquées aux fonctionnaires des cadres locaux, avancement de grade au choix, avancement d'échelon (ou de classe) à l'ancienneté. Des concours professionnels permettent de passer d'un cadre à l'autre. C'est le cas pour les contrôleurs entrant dans le cadre général avec le passage obligatoire par l'École nationale des Eaux et Forêts de Nancy. Par exemple, pour l'Afrique-Équatoriale française, l'arrêté du gouverneur général du 5 mars 1948 remplace par un cadre local unique les arrêtés du 4 mars 1945 créant les cadres secondaires et subalternes et du 27 mai 1946 instituant le cadre commun supérieur. En application, les préposés de 1<sup>re</sup> classe peuvent devenir aides forestiers, et un aide forestier de 1<sup>re</sup> classe peut sur concours devenir contrôleur (arrêté général du 19 novembre 1948). Les concours professionnels sont peu fructueux et l'arrêté du 31 décembre 1952 fixe les nouveaux statuts du personnel gabonais donnant la priorité aux titulaires du certificat d'études primaires.

#### *II.5.2.2.5.2 La pratique*

L'avancement dans le corps métropolitain des officiers des Eaux et Forêts est longtemps lent, très lent, la règle avant la Deuxième Guerre mondiale étant d'au

moins sept ans dans le grade de garde général, ce qui fait passer l'accès au grade d'inspecteur adjoint en moyenne à l'âge de vingt-neuf ans en 1932, de trente ans en 1935, et la perspective pour les sortants de la 105<sup>e</sup> promotion à trente-cinq ans [52, p. 12]. Les jeunes du cadre colonial sont nommés dès la fin du stage précolonial au grade d'inspecteur adjoint et les meilleurs passent après la Deuxième Guerre mondiale inspecteur à vingt-sept ans. Cet avantage n'est pas propre aux forestiers coloniaux, et Lapeyssonnie rapporte : « On avait tenté par des subterfuges administratifs, des concours particuliers et des avantages de carrière de susciter l'intérêt des médecins de la Marine (pour l'affectation "aux colonies", depuis Keraudren en 1814 ?) [...], en particulier des nominations au grade supérieur que l'intéressé perdrait en revenant en métropole. » [51, p. 85 et note (1) en bas de page] C'est ainsi qu'en 1939, Aubréville est inspecteur principal du cadre métropolitain, mais est détaché comme inspecteur général dans le cadre colonial, il ne devient inspecteur général dans son corps d'origine qu'en juillet 1945.

La situation est plus complexe en Indochine où tout le personnel, détaché ou recruté *ad hoc*, fait partie du cadre local. L'arrêté du 26 octobre 1929 et l'exigence de la connaissance des langues locales posent bien des problèmes. Moquillon, diplômé de l'École nationale d'agriculture de Grignon en 1927, fait la comparaison avec les ingénieurs des services agricoles de l'Indochine, ceux-ci sont nommés ingénieur adjoint à la sortie de l'École nationale d'agriculture coloniale de Nogent s'ils ont une moyenne supérieure à quinze sur vingt. Il est nommé dans les mêmes conditions inspecteur adjoint stagiaire du cadre des forêts de l'Indochine, subit trois ans dans cette position, complément de scolarité à Hanoï compris, et n'est alors titularisé que s'il a réussi aux deux examens de connaissance pratique et premier degré d'annamite (seul le certificat de connaissance pratique est exigé pour l'ingénieur d'agriculture) ; muté en 1937 au Laos, il n'est proposable au grade supérieur que s'il peut réussir les deux examens de laotien... (correspondance personnelle). En 1933, H. Guibier signale le cas de Ducros (recruté local en 1912), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe après vingt-deux ans de service, qui mérite, après plus de trois ans dans cette classe un avancement ; mais cet avancement risque de lui échapper si le nombre d'inscriptions pour le tableau de 1<sup>re</sup> classe est limité à deux, car il se trouve en concurrence avec Maurand (à l'Institut de recherche) et Rothe, son chef de service, tous deux beaucoup plus jeunes, sortis de l'ENEF Nancy en 1926 et 1927 [46, p. 38]. Quelques années plus tard, en 1936, le même Guibier déplore encore cet arrêté de 1929 : « De fréquentes modifications au statut du personnel ont avantagé certaines catégories d'agents, mais en ont défavorisé d'autres. En particulier l'arrêté du 26 octobre 1929 a très sérieusement désavantagé tous les agents (sauf un) qui avaient subi avec succès les examens pour passer au cadre supérieur. On a pu voir un chef de service en fin de carrière avec une solde à peu près égale à celle d'un chef de division. » [29, p. 45] Il est certain que, comme déjà signalé, il y a une certaine tension entre agents selon leur origine. « Les agents locaux n'accèdent aux emplois d'inspection qu'après un examen technique et professionnel. À partir du grade d'inspecteur-adjoint l'avancement ne leur est donné qu'au choix exclusivement en concourant avec les forestiers de l'école de Nancy qui, du reste, sont nettement favorisés, puisqu'ils arrivent au grade d'inspecteur qu'après deux à trois ans de colonies, alors que les locaux les mieux notés n'y accèdent qu'après dix ans

d'inspecteur-adjoint », dit en 1937 J. Vinot qui signe inspecteur principal hors classe des forêts, chef du service forestier du Cambodge [53, p. 139]. Cette même année 1937, le chef du service forestier du Tonkin est Arsène Caux, inspecteur général hors classe des forêts, lui aussi non-nancéien.

### II.5.2.2.5.3 Reclassement

Les coupures entre la métropole et les colonies durant la Deuxième Guerre mondiale entraînent des perturbations dans la marche normalement bien réglée des avancements. Des décrets du 27 et du 31 décembre 1941 parus au *Journal officiel de la France libre* du 10 février 1942 portent de nombreuses nominations dans le personnel civil des colonies de plusieurs catégories de personnel, mais sans aucune promotion d'officier des Eaux et Forêts ; d'autres décrets analogues mais de moindre amplitude suivent en mars, mai, juin 1942, mais ce ne sont que les décrets n° 525 du 14 octobre 1942 (P. Terver promu inspecteur de 2<sup>e</sup> classe) et n° 679 du 30 décembre 1942 (G. Bonnet promu inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, A. Franzini inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, P. Quint inspecteur de 3<sup>e</sup> classe et G. Guigonis inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe) qui portent sur l'avancement des forestiers.

Parallèlement, quatorze agents du service forestier d'Indochine, tous issus de Nancy, sont, en fonction de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1939, incorporés dans le cadre des Eaux et Forêts des colonies par un arrêté du 31 mars 1941 du contre-amiral Platon, secrétaire d'État aux Colonies de Vichy, en général avec une classe en moins. Conséquence ou pas de cet arrêté, les officiers d'Indochine souffrent d'un certain retard, surtout pour ceux de la tranche trente-cinq quarante ans, c'est-à-dire dans l'accession au grade d'inspecteur. Une étude fine des grades et classes tant en fonction de l'âge que de la promotion montre que, fin 1941, sur quinze affectés en Indochine, dix sont dans une situation inférieure à celle de leurs camarades servant à Madagascar, en Afrique continentale ou à Paris ; sur trente-cinq officiers servant hors d'Indochine, vingt (soit 57 %) sont inspecteurs alors que c'est le cas pour seulement sept sur quinze en Indochine (47 %) ; mais comme les affectations en Indochine sont plus anciennes, par conséquent les grades élevés proportionnellement plus nombreux, 73 % des officiers sont au grade d'inspecteur ou au-delà, alors qu'ailleurs c'est seulement 71 %. Au *Journal officiel de la République française* du 29 octobre 1946 (p. 9210) et du 14 juin 1947 (p. 5531), paraissent des arrêtés de promotion qui rétablissent les situations, en particulier le premier : « vu le procès verbal en date des 24 et 25 septembre 1946 de la commission complémentaire d'avancement et de reclassement du personnel des Eaux et Forêts des colonies en service en Indochine ». Alors que l'arrêté du 23 mai 1947 ne traite que du cas de Pierre Rothé (suspendu pour vichysme), un nouvel arrêté du 28 juin 1948 (*JORF* du 7 juillet 1948) le promeut au grade de conservateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, mais indique : « Cette promotion n'a d'effet que du point de vue de l'ancienneté » – la réintégration de M. Rothé dans le cadre ne pourra intervenir qu'à partir du 15 février 1950. On peut relever aussi des cas de reclassement, parfois assez particuliers, tel que le rétablissement de carrière à titre posthume de G. Chatelain, passant ainsi d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1939 à inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1945 (arrêté ministériel de la FOM du 23 mai 1947).

Le reclassement des Français des cadres locaux d'Indochine est traité très progressivement par une commission interministérielle spéciale présidée par l'ambassadeur H. Hoppenot ; c'est ainsi que, le 27 septembre 1947, Cl. Moquillon, inspecteur principal des Forêts de l'Indochine, se voit proposer l'intégration soit dans le cadre des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, classe spéciale 2<sup>e</sup> échelon, indice 415, soit de celui des ingénieurs des services agricoles 5<sup>e</sup> échelon, indice 435 ; après discussion, il sera enfin reclassé le 27 avril 1957 comme ingénieur des services agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

#### *II.5.2.2.5.4 Le sort du corps des officiers des Eaux et Forêts des colonies*

Comme déjà vu, la loi-cadre de 1956 arrête le recrutement des cadres d'outre-mer et le corps autonome des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, « corps d'extinction » est constitué par les agents qui ne souhaitent pas être intégrés dans d'autres cadres ou organismes, corps des ingénieurs du génie rural, des Eaux et des Forêts, Institut national de la recherche agronomique, etc. Ces transferts et les prises de retraite ou du congé spécial réduisent progressivement les effectifs du corps. Bien que cette question déborde largement du champ historique de cette étude, il semble à propos de donner quelques indications sur l'évolution de ses effectifs et de sa composition. Comme le montre le tableau II.5.1 relatif à trois années, ses effectifs disparaissent d'abord lentement puis plus rapidement, il s'éteint en 1965, faute d'actifs.

## **II.5.3 DÉTACHEMENT ET RETRAITES**

### ***II.5.3.1 Sorties temporaires des cadres***

En 1899, quatre Français des forêts servant en Cochinchine sont mis hors cadre à la disposition du résident supérieur du Cambodge (arrêté du gouverneur général du 15 juin 1899), c'est-à-dire qu'ils sont déplacés au Cambodge et passent du budget de la Cochinchine à celui du Cambodge. On dira plus tard « détachés », cependant sous Vichy, on reprend l'expression « mettre hors cadre » [54, p. 314].

Ce sont, avant la création du corps des officiers des Eaux et Forêts des colonies, des officiers du cadre métropolitain qui créent véritablement les services des forêts coloniaux, ceux d'Indochine et les premiers en Afrique : Alba, Martineau, Lajugie de la Renaudie, Foury, Aubréville, Leloup, etc. ; le décret du 12 juillet 1924 règle leur cas ; ce sont aussi, dans les années ultérieures, les situations de L. Lavauden, M. Mangin<sup>5</sup> et L. Duplaquet, nommés chefs de service de Madagascar, de l'Indochine et de l'AEF. Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 modifie ce décret de deux façons ; à l'article 10 (1<sup>o</sup>) il est ouvert aux agents du cadre colonial après quinze ans de service la possibilité d'entrer dans le cadre métropolitain – mais ce n'est pas un droit – ; par contre l'article 11<sup>bis</sup> dit que les agents du cadre métropolitain déjà classés dans le cadre général des colonies peuvent, sur leur demande et après avis favorable de la commission de classement, incorporer le cadre colonial, à condition qu'ils aient

---

5. Voir chapitre II.2, l'anecdote relative à la réaffectation de Mangin et la fin de son détachement en Indochine.

**TABLEAU II.5.1. ÉVOLUTION DU CORPS AUTONOME  
DES OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS D'OUTRE-MER**

	Polytechniciens	Agros	Concours professionnel	Total
1962				
Ingénieurs généraux	2	5		7
Conservateurs	4	49	2	55 + 1 Barrois
Inspecteurs principaux	2	37	3	42
Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe		37	8	45
Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe	2	17	2	21
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>145</b>	<b>15</b>	<b>171</b>
1966				
Ingénieurs généraux	2	4		6
Conservateurs	5	70	3	78
Inspecteurs principaux	1	33	7	41
Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe	2	7	2	11
Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe		2		2
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>116</b>	<b>12</b>	<b>138</b>
1978				
Ingénieurs généraux		6		6
Conservateurs		34	3	37
Inspecteurs principaux	1	1	1	3
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	<b>4</b>	<b>46</b>

démisionné de leur Administration d'origine et qu'ils aient encore au moins six ans de service effectif à accomplir pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté au titre de la Caisse intercoloniale de retraite. Cette question du détachement occupe les esprits dans les années 1930. Parlant des chercheurs, F. Blondel explique en 1931 : « Il ne sera possible d'arriver à un rendement véritable [de la recherche] que le jour où l'on aura admis l'existence d'une carrière scientifique proprement coloniale et entièrement distincte de la carrière métropolitaine. Trop souvent jusqu'ici les savants coloniaux ont été empruntés aux milieux métropolitains ; ils ont été, suivant la formule administrative "détachés" pour un temps relativement assez court [...]. L'idée de recruter le personnel scientifique colonial par des détachements temporaires du personnel métropolitain contient en elle-même une contradiction et l'impossibilité de sa réalisation intégrale [...] (ma réponse aux jeunes gens désirant partir Outre mer est la suivante). Il ne faut pas dire : j'irais volontiers aux colonies pour quelques années, car ainsi vous n'aboutirez à rien qu'à vous déclasser. Il faut accepter l'idée que vous ferez toute votre carrière aux colonies. » [55, pp. 82-85] Le détachement de courte durée des officiers issus de Nancy dans le cadre local des forêts de

l'Indochine est longtemps l'objet de griefs de la part du personnel recruté directement (*cf.* chapitre II.2). En revanche, certains membres de ce dernier souhaitent être incorporés dans le cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies ; en Indochine, Consigny et Reteaud (de la direction de l'agriculture et des forêts) ont fait signer par le gouverneur général en 1938 une lettre au ministre demandant que les plus anciens du cadre local puissent après examen être intégrés dans le cadre général. Parallèlement, J. Méniaud, chef du service des bois coloniaux, étudie à Paris avec Marcon et Marical, en congé du cadre local d'Indochine mais nancéiens d'origine, le classement des seuls Nancéiens d'Indochine dans le cadre général ; dans une lettre à Allouard du 8 avril 1938, Marical signale que l'accord du ministre puis de l'Indochine sera difficile à obtenir et que Prudhomme, chef de Méniaud au titre de directeur de l'Institut national d'agronomie coloniale, n'y est pas favorable ; cette dernière affaire se dénoue à l'occasion du décret du 10 septembre 1942.

Avant que, au début des années 1950, l'évolution politique des colonies ne soit ressentie, les sorties du corps, temporaires ou définitives, sont peu nombreuses. En attendant un retour difficile en AOF, Demaille (105<sup>e</sup> promotion Nancy) prépare et réussit le concours d'inspecteur des colonies ; ce sera la même réussite plus tard pour Werquin (115<sup>e</sup> promotion Nancy). En 1944, la Régie industrielle de la cellulose coloniale, chargée d'installer une usine de pâte et de papier sur la côte occidentale d'Afrique, obtient pour sa mission d'études forestières le détachement d'officiers et de contrôleurs : P.-L. Quint du 1<sup>er</sup> août 1944 au 27 novembre 1952, Werquin de 1945 à 1947, Duclos de 1947 à 1949, les contrôleurs Marchand de 1946 à 1950 et Sarrazin de 1947 à 1950 et Rethoré de 1946 à 1949. Une partie des officiers d'Indochine est recasée par détachement au Centre technique forestier tropical, d'autres sont détachés auprès du gouvernement du Sud-Vietnam ou de l'entité administrative des pays montagnards du sud Indochine (PMSI). Enfin, quelques autres sont mis à disposition d'organismes indochinois dans des conditions plus ou moins officielles, par exemple Chollet, Buffe, Chardin, Guillevic à la Sicofor à Saigon pour le commerce et le sciage des bois, François en 1950 à la direction de l'exploitation rizicole mécanisée de Battambang au Cambodge, et même J. Dubreuil fait fonction de délégué administratif, « sous-préfet », à Thu-Dau-Mot pendant deux ans lors de son deuxième séjour en Cochinchine. En 1951, Grandclément, chef du service forestier du Cameroun, est détaché comme directeur technique de la Compagnie française pour le développement des textiles (CFDT). En 1953-1955, Grosmaire est chargé à titre personnel des fonctions de direction de l'organisation de lutte aviaire (OLA) du Sénégal. Il y a de plus en plus d'exemples de détachement à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (OAA/FAO) et en France à la fin des années 1950.

### **II.5.3.2 Retraites**

Les forestiers suivent en principe les mêmes modalités en matière de retraite que les autres fonctionnaires, et il ne sera traité ici que de quelques particularités. En 1916, M. Rondet-Saint, de retour d'Indochine, écrit : « Règlementairement, la retraite est acquise au fonctionnaire colonial à 50 ans d'âge et 25 ans de fonctions [...] c'est une règle. Où elle disparaît, par contre pour être remplacée par l'arbitraire, c'est quand la faculté est laissée à ceux dont en dépend l'application, d'y recourir ou

de différer à leur gré. » [56, p. 272] Il dénonce l'incertitude ou les avantages que provoque en Indochine l'absence d'un « statut déterminé, exclusif de tout arbitraire » [56, p. 276]. Sur un autre point, J. Prades regrette que l'arrêté du 20 juin 1921, et la sélection des agents afin de former des cadres généraux bien instruits qui en découle, lèssent des gardes anciens qui, malgré leur ancienneté et leur pratique, ne peuvent réussir les examens prévus et qui, en fin de carrière, n'auront qu'une solde de sept mille cinq cents francs inférieure au traitement maximum d'un gardien de prison et une maigre retraite [58]. Le code des pensions civiles et militaires (art. 9 1°) est modifié par la loi 53-46 du 3 février 1953 qui porte la bonification de dépaysement à la moitié de la durée effective des services rendus outre-mer. Pour les forestiers britanniques, l'âge de la retraite est aussi de cinquante ans pendant longtemps, mais en 1932, pour les territoires de l'Afrique de l'Est, il est porté à cinquante-cinq ans.

En application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant sur un nouveau régime de retraites pour les fonctionnaires dans leur ensemble, le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 crée la Caisse intercoloniale des retraites. Les agents du cadre général versent en théorie 6 % de leur solde – en réalité ce montant est précompté – alors que l'employeur l'abonde de 14 %. Les cadres locaux tels que les contractuels dépendent de caisses locales de retraite comme celle de l'AOF créée par décret du 12 juillet 1912. C'est en 1953 (loi 53-46 du 3 février 1953) que les fonctionnaires des cadres généraux sont affiliés au régime général des fonctionnaires de l'État, mais ils peuvent demander à être maintenus sous le régime auquel ils sont assujettis de la caisse de retraite de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne les détachés, la prise en compte du temps passé outre-mer est réglée par l'ordonnance 59-43 du 6 janvier 1959 (article 9) ; encore faut-il que les organismes de détachement aient correctement versé, *via* une caisse du Trésor, le prélèvement de 6 % et l'abondement de 14 % à la caisse des retraites, ce qui entraîne par exemple des recherches dans les comptes de la Régie industrielle de la cellulose coloniale (RICC) après sa disparition. De la même façon, les élèves coloniaux de l'École nationale des Eaux et Forêts, boursiers de différentes colonies, relèvent-ils de la caisse des retraites ? En 1953, le problème est soulevé par Rothé ; au fur et à mesure des fins de carrière, il faut, jusqu'en 1970, extraire des comptes de l'ENEF les preuves des versements pendant les deux ans de scolarité faits par celle-ci, gérante des bourses et des soldes. Il faudra des lettres du 2 novembre 1966 et du 19 mars 1976 à la direction du budget (bureau IIA) pour que ce problème de la validation de la durée de la scolarité à l'ENEF de dix-huit inspecteurs stagiaires, donc à titre provisoire, soit définitivement réglé.

## II.5.4 COMBIEN LES FORESTIERS SONT-ILS PAYÉS ?

### II.5.4.1 La solde

#### II.5.4.1.1 Les principes de base

Héritage de l'époque des troupes de marine puis coloniales, à la naissance des colonies, le traitement des fonctionnaires coloniaux est, couramment et officiellement,

baptisé la solde. Les forestiers, de quelque catégorie qu'ils soient, ne se distinguent que par quelques détails des mécanismes appliqués aux autres fonctionnaires coloniaux. Au début du siècle, les choses semblent simples, on fixe, pour chaque grade et classe des agents d'un service, un traitement d'Europe et un traitement colonial en général d'un montant double payé quand l'agent séjourne outre-mer. (cf. l'article 10 du décret du 6 décembre 1905 sur le personnel de l'agriculture aux colonies).

Cependant, en 1910, le projet de budget du service forestier indochinois présente quelques complications, la solde annuelle du personnel européen est indiquée en francs mais aucune mention n'y est faite des soldes de congé, la solde des personnels actif et sédentaire indigènes est donnée en piastres ; et l'article 3 intitulé « Dépenses accessoires du personnel » mentionne des suppléments pour chef de service, chef de bureau annexe de Saigon et chef de circonscription, des frais de service et de bureau pour le chef de service et les chefs des cinq circonscriptions, des indemnités de résidence d'Européens et d'indigènes dans les capitales et des indemnités de cherté de vie pour Européens et indigènes dans certains postes<sup>6</sup> ; ces indemnités s'élèvent dans ce budget 1910 à 3 % des traitements en francs plus 28 % des paiements en piastres.

Le décret du 2 mars 1910 sur le traitement des fonctionnaires coloniaux occupe quinze pages du *Journal officiel de la République française* du 18 mars 1910 et développe toute la complexité de l'affaire. Le titre I chapitre 8 définit cinq catégories de solde : d'activité, de disponibilité, de non-activité, de réforme, de retraite (et de réserve pour les inspecteurs généraux des colonies) ; mais le titre II détaille à son tour cinq catégories de la solde d'activité : soldes de présence, de permission, de congé, de détention et de captivité, avec leurs modalités. Quant au titre III, il porte sur les allocations accessoires et le chapitre IV sur les suppléments et indemnités. Il y a douze points différents, dont deux relatifs aux agents des ports de France, un pour l'indemnité spéciale de résidence des inspecteurs des colonies, et deux concernant les gouverneurs généraux et gouverneurs : *a*) frais de premier établissement, *b*) indemnité de représentations et de tournées (dédommagement des dépenses somptuaires spéciales des gouverneurs généraux et gouverneurs soit 60 000 francs pour l'Indochine, 20 000 francs pour l'AOF et 10 à 15 000 francs pour les lieutenants gouverneurs, plus l'abonnement pour tournées : 20 000 francs pour les gouverneurs généraux et 40 francs par jour pour les gouverneurs et lieutenants gouverneurs). Les sept autres allocations<sup>7</sup> sont les suivantes : 1°) supplément de fonctions, c'est-à-dire pour « les agents chargés temporairement de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires, elle remplace les frais de service pour les directeurs et chefs de service des travaux publics » ; 2°) indemnité spéciale de résidence à Paris pour un séjour momentané demandé ; 3°) indemnité de résidence ou de cherté de vie, (article 93) fixée selon le lieu d'affectation par arrêté du ministre ; 4°) indemnité de départ colonial (article 94) pour achat de matériel spécial,

6. À noter aussi des indemnités de fonction pour des personnels d'autres services aidant le service forestier (probablement agents des régies assurant le contrôle des bois et la récupération des taxes dans certains postes).

7. Avec la référence de leur ordre dans le chapitre IV du titre II.

compensation de rupture de bail, etc., à l'occasion de la première destination ou d'un changement de colonie : taux égal à un mois de solde d'Europe ; 5°) indemnité de responsabilité (article 96) pour gestion de deniers ou de matières ; 6°) indemnité pour frais de bureau (articles 136 à 142) ; enfin 7°) l'indemnité pour perte d'effets à l'occasion de naufrages ou cas de force majeure<sup>8</sup>. Ces détails sont transcrits pour montrer la différence entre le traitement brut et la rémunération versée ainsi que le degré de précision de certaines indemnités.

### II.5.4.1.2 Les variations

Le régime des indemnités et suppléments varie selon les colonies, leurs conditions de vie et leurs budgets. En 1930 à Madagascar, l'inspecteur des Eaux et Forêts est contraint de se loger à ses frais et d'assurer le coût de ses fournitures de bureau mais reçoit des indemnités en principe compensatoires. Plus tard et ailleurs, le logement et l'ameublement parfois sommaire sont fournis par l'Administration moyennant ou non un loyer plus ou moins symbolique<sup>9</sup>, etc. Au traitement de base s'ajoutent le supplément colonial dont le taux est fixé pour chaque colonie, allant de 70 % à 120 % de la base, une indemnité de zone en partie liée au coût de la vie de la région, en partie à l'insalubrité de celle-ci, l'indemnité de départ outre-mer ou de changement de territoire ; des suppléments familiaux et d'autres accessoires de solde complètent assez diversement le traitement [59, p. 678]. Ce système devient si compliqué (une indemnité de séjour en congé est inscrite dans le décret du 11 septembre 1920 pour tenir compte du coût élevé de la vie en France)<sup>10</sup> et si coûteux que le 11 avril 1934, est pris un décret conditionnant la vigueur de tous les textes antérieurs à l'accord du ministère. Cette reprise des indemnités du personnel colonial aboutit à la promulgation du décret du 24 août 1934 fixant le régime des indemnités de solde. Les gouverneurs généraux et gouverneurs règlent les conditions du supplément de fonction, des indemnités de responsabilité, pour frais de bureau, pour perte d'effets, par des arrêtés à soumettre à l'approbation ministérielle après avis d'une commission. Cette énumération, très probablement simplifiée, permet d'avoir une idée de la suite encombrée de textes réglementaires pour une simple question. Quelques exemples : un projet d'allocation de 5 % sur la totalité des recettes qu'ils auraient effectuées au bénéfice des gardes principaux d'Indochine [57, p. 16], l'institution par G. Mandel en 1938 de primes pour les fonctionnaires européens connaissant les parlers d'Afrique tropicale et de Madagascar [60, p. 110], l'attribution aux cadres locaux de Guinée d'une indemnité forfaitaire mensuelle de tournée, l'arrêté 8564/SEF/3 du 3 novembre 1955 créant en AOF une indemnité de risques au bénéfice exclusif des corps locaux de gardes forestiers, etc.

8. Cette indemnité qui comporte trois niveaux de perte s'étale en cas de perte totale de 3 500 francs pour un gouverneur général à 500 francs pour l'agent de 6<sup>e</sup> catégorie, avec en cas de perte partielle de 2<sup>e</sup> niveau 1 000 francs pour un gouverneur général et 200 francs pour la 6<sup>e</sup> catégorie.

9. Le bénéfice logement ou indemnité de logement est spécifié dans l'arrêté général de l'AOF de 1926 traitant des contrôleurs des Eaux et Forêts.

10. Le décret du 26 juin 1934 abroge les décrets du 29 mai et du 17 décembre 1921 et fixe une indemnité de résidence à Paris si ce n'est pas la résidence normale et si l'agent appelé à Paris ne bénéficie pas d'une indemnité journalière de séjour.

### II.5.4.1.3 Indemnité d'habillement

Les forestiers bénéficient d'une indemnité spéciale d'habillement à cause du port de l'uniforme. Déjà en 1910, le budget des services des forêts de l'Indochine prévoit une indemnité de première mise (400 francs) (1 286 € 2002) pour les gardes stagiaires titularisés comme gardes de 4<sup>e</sup> classe. Le décret du 3 décembre 1929 inscrit une indemnité pour la première mise d'équipement pour les inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies autres que l'Indochine, à leur sortie de Nancy, au moment de leur admission dans le cadre général. Le décret du 12 février 1938 organisant le service des Eaux et Forêts aux colonies abroge ce décret et fixe à 2 000 francs (836 € 2002) la première mise d'équipement à imputer au budget de la colonie d'affectation, cette formulation est reprise dans le décret du 6 juin 1941 ; puis un nouveau décret n° 2469 du 7 août 1942 fixe l'indemnité en question à 7 500 francs (1 762 €), et s'il parle dans le titre d'une indemnité annuelle d'habillement, rien n'est précisé dans le texte. À la suite du décret 52-157 du 15 février 1952 relatif au statut des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant leur uniforme, le décret 54-840 du 17 août 1954 fixe les indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme ; enfin le décret 57-270 du 25 février 1957 donne comme montants pour l'indemnité de première mise 41 000 francs (738 €)<sup>11</sup> et pour l'indemnité annuelle d'entretien 19 000 francs (342 €) en spécifiant : *a*) que l'indemnité de première mise est versée aux ingénieurs élèves des Eaux et Forêts d'outre-mer lors de leur entrée à l'École nationale des Eaux et Forêts, et *b*) que les officiers en service en France ne peuvent prétendre à l'indemnité annuelle d'entretien. Selon les territoires, des indemnités ou des fournitures d'uniforme sont prévues pour les préposés et gardes.

### II.5.4.1.4 Les ajustements successifs

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, la solde des assistants forestiers en AOF est modifiée par l'arrêté 2160/P du 16 juin 1942 et la lettre-circulaire n° 39 P.4 du gouverneur général du 26 janvier 1943 la faisant passer de 4 800 à 7 200 FCFA pour l'assistant stagiaire et de 6 200 à 8 400 FCFA pour l'assistant au 1<sup>er</sup> échelon. Le décret du 23 septembre 1943 (article 1) augmente la solde annuelle de présence « des fonctionnaires, employés et agents des cadres européens rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'AOF et du Togo » d'une somme forfaitaire allant de 7 000 francs pour les soldes inférieures à 9 000 à 20 000 francs pour les soldes égales ou supérieures à 90 000 francs, donc proportionnellement plus importantes pour les petites soldes. Cependant, le décalage par rapport aux fonctionnaires métropolitains, dont les décrets du 6 janvier et du 11 juillet 1945 ont révisé les traitements, s'accroît outre-mer, ce qui ne facilite pas le remplacement de ces cadres.

Le problème des soldes et des indemnités va, d'une part se simplifier car sont établis des tableaux d'indices, d'autre part se compliquer encore plus par la

11. Soit en 1957, 42 % du montant 1942 !

perte de pouvoir d'achat du franc et de sa contrepartie le franc CFA<sup>12</sup>, ce qui va nécessiter des revalorisations de traitement, voire des acomptes sur des majorations à venir (décret 48-397 du 9 mars 1948). La lecture d'une fiche de solde devient un casse-tête pour un non spécialiste, et il ne peut être traité ici des arcanes de la rémunération. À la suite du décret du 29 avril 1947, qui se substitue en grande partie au décret de 1910, on peut seulement citer quelques textes éclairants. Le décret 49-528 du 15 avril 1949 étend aux cadres d'outre-mer régis par décret et en service dans la zone du franc CFA le bénéfice des « dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique » résultant pour la première du décret 48-1124 du 13 juillet 1948, et pour la deuxième du décret 49-42 du 12 janvier 1949. C'est ainsi que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 16 octobre 1948, les traitements du 1<sup>er</sup> janvier 1948 sont majorés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 de 1,27 (Madagascar et dépendances) à 1,45 en AEF, puis à partir du 17 octobre 1948 de 1,50 à 1,70, pour la contre-valeur en monnaie locale. Si l'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire découlant du décret de 1947 sont supprimées, l'indemnité de zone est maintenue ; il en résulte des rappels de solde assez importants. En 1949, un nouveau texte est promulgué, le décret 49-529 du 15 avril 1949 qui (article 2) fixe la solde unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au même niveau que la solde du même emploi en métropole, majorée de cinq dixième, mais qui (article 3) met fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au régime de la solde unique ! La majoration de dépaysement n'est pas soumise à retenue pour pension, le montant en est fixé en francs métropolitains mais est payé par sa contre-valeur en francs CFA. Cette majoration est fixée pour un agent métropolitain à 6,5/10<sup>e</sup> en AOF, Togo, Madagascar et Comores et 7,5/10<sup>e</sup> en AEF et Cameroun ; par contre (article 7) en attendant « l'établissement du régime des indemnités de résidence, les indemnités de zone et leurs majorations restent applicables sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1947 mais réduits de moitié, sauf pour Madagascar et Comores »<sup>13</sup>. Une série de décrets le 10 mai 1955 n° 55-495, 507, 508, 510 porte sur des compléments temporaires de rémunération pour le personnel de la France d'outre-mer, puis les décrets 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955 les modifient dans le sens d'une nouvelle majoration.

N'étant pas très compétent dans ces problèmes de rémunération coloniale outre-mer, je ne prétends pas traiter de toute leur étendue dans ce paragraphe II.5.4.2, mais voudrais seulement donner une idée de leur complexité et de leur évolution, en me limitant au cadre général des officiers des Eaux et Forêts d'outre-mer.

12. Si entre 1913 et 1920, les salaires horaires dans la région parisienne sont multipliés par quatre à cinq et les salaires journaliers dans les scieries du Jura par trois à quatre (CHEVALIER, 1937. – Les bois d'œuvre pendant la guerre. – Paris : PUF. – 177 p.), l'inflation est forte de 1946 à 1952, puis de 1956 à 1959, et le coût de la vie multiplié en France métropolitaine par six entre 1946 et 1958 (JEANNENEY (J.-M.), 1997. – Une mémoire républicaine. – Paris : Le Seuil. – 353 p.).

13. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le complément spécial de solde, c'est-à-dire la majoration, est réduit de 2/10<sup>e</sup> pour les contrôleurs cadres supérieurs communs des fédérations ou territoires, ce qui aggrave leur situation financière et suscite des mécontentements.

## **II.5.4.2 Évolutions et comparaison des niveaux de rémunération**

### **II.5.4.2.1 Les limites de ce paragraphe**

Il n'a pas été conduit d'analyse détaillée du problème des rémunérations des forestiers d'outre-mer. Comme nous l'avons vu, l'association solde de présence-indemnités diverses et leurs nombreuses fluctuations auraient nécessité un suivi complexe pour quelques grades et classes plutôt que l'étude de cas individuels pour lesquels jouent l'avancement, et parfois l'affectation. Les paragraphes ci-après apportent seulement quelques éclairages partiels et discontinus sur la question, qui relève d'un spécialiste avec peut-être l'aide d'archives syndicales.

Rapidement, il a été admis que la carrière coloniale doit bénéficier d'un important supplément par rapport au traitement des fonctionnaires métropolitains de même niveau et fonction. En 1898, un des premiers forestiers de Madagascar écrit : « Il est difficile, dans l'état de l'organisation actuelle et des difficultés matérielles d'existence de donner moins de 3 000 F à un Européen auquel on réclame d'ailleurs certaines connaissances et dont la mission est pénible. » [61, p. 628] En 1906, au congrès colonial de Marseille, Ch. Guyot, directeur de l'École nationale forestière de Nancy, traite du recrutement du personnel forestier colonial (essentiellement pour l'Indochine à l'époque) : « Il faut partir de ce principe qu'aux Colonies, pour le Service forestier comme pour la plupart des autres, les difficultés sont infiniment plus grandes que dans la Métropole. Il est donc nécessaire de s'assurer du concours des meilleurs parmi les membres du Service forestier Métropolitain. Pour cela, on doit leur assurer des avantages tels qu'ils n'hésitent pas à quitter la France pour faire de bon gré leur carrière aux Colonies ; ils doivent y trouver un traitement suffisant pour élever leur famille et, plus tard, une pension de retraite assez large pour leur permettre d'achever dignement leur existence dans leur pays d'origine. C'est ainsi qu'ont agi les Anglais aux Indes et ils s'en sont toujours bien trouvés. » Et en note de bas de page, il est ajouté : « Les traitements des forestiers anglais avec Indes vont jusqu'à 40 000 et 50 000 francs par an avec tous les autres avantages acquis aux coloniaux anglais [...]. Pourquoi les Français ne veulent-ils pas payer leurs fonctionnaires et leur demander un effort proportionné à leurs soldes. » [41, p. 601] (Cette note est de A. Bertin, qui rapporte en 1919 les propos de Ch. Guyot). À la séance du Sénat du 19 février 1920, la même idée est exposée par D. Delahaye, qui demande de prendre une résolution énergique : « Renoncez à avoir un nombre considérable de fonctionnaires coloniaux. Imités les Anglais : envoyer dans nos colonies des gens superbement payés, mais qui justifient ces hauts traitements par leur valeur intellectuelle et leur activité [...]. Si vous voulez faire bien et vite, payez cher et envoyez des compétences ! »<sup>14</sup>

### **II.5.4.2.2 Un niveau de solde élevé**

Le décret du 13 juillet 1923 organisant le service forestier aux colonies (autres que l'Indochine) et créant le corps des officiers des Eaux et Forêts des colonies,

---

14. Ceci est probablement valable pour l'Indochine où, comme en Inde, il est possible de s'appuyer sur des cadres indigènes, mais pour le service forestier (encore à créer véritablement en Afrique) comme pour les autres Administrations et services, sur quel personnel s'appuyer en 1920 ? (J.G.)

inscrit la solde de ces derniers au même niveau que celle des administrateurs des colonies, ça ne durera pas ! Le 24 juin 1927, Messimy, en tant que président de la Commission des colonies au Sénat et président de l'Association Colonies-Sciences, rappelle au président du Conseil, ministre des Finances, la demande du 26 janvier de réajustement du traitement des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage et des forêts aux colonies à parité de celui des administrateurs ; le projet ayant été ajourné en attendant le réajustement général des traitements des fonctionnaires, il plaide : « Je conçois fort bien qu'il y ait quelque inconvénient d'ordre administratif à prendre pour un corps de fonctionnaires une mesure particulière, préalable à la solution générale que comporte le problème. Mais on m'assure que les administrateurs coloniaux ont déjà bénéficié d'une décision fragmentaire de cette nature, qui aurait précisément rompu la parité entre le traitement des administrateurs et celui des techniciens », parité qu'il est impérieux de rétablir [62, pp. 212-213].

Le traitement des officiers métropolitains est faible en comparaison de celui des coloniaux ; l'assemblée générale de l'Association des agents forestiers demande en 1924 que « les traitements des officiers subalternes soient augmentés de 2 000 F à chaque échelon [...]. Logiquement le passage de la majorité d'entre nous par deux grandes écoles successives doit nous classer parmi les fonctionnaires les plus payés à l'ancienneté égale. La comparaison entre les traitements de début des ingénieurs des Ponts et Chaussées, des Tabacs, etc., et les nôtres est particulièrement choquante. » [63, p. 275] Pierre Allouard (101<sup>e</sup> promotion Nancy), rappelant son départ en Indochine en 1928, écrit dans ses souvenirs : « Aux volontaires qui partaient pour accomplir ce type de mission (civilisatrice) comportant certains risques et nécessitant de s'y consacrer avec un maximum d'ardeur, il était alors normal d'attribuer des avantages matériels spéciaux, qui avaient aussi, il faut bien le reconnaître, pour effet de renforcer les vocations. » En Indochine, avant 1914, ces avantages sont élevés : « Les traitements du personnel civil [...] sont à un taux raisonnable mais qui n'a rien d'exagéré si l'on tient compte du prix de la vie en Indochine et des dépenses que les fonctionnaires doivent faire en France, tant au moment de leurs voyages que pour l'éducation de leurs enfants. Ils ne peuvent se mesurer, bien entendu, au tarif des traitements métropolitains ; mais ils demeurent encore sensiblement inférieurs aux traitements coloniaux consentis par les nations étrangères. » [64, p. 65] En 1903, cet auteur indique que le traitement du gouverneur général, y compris frais de représentation et indemnité de déplacement, est en Indochine de 120 000 francs contre 30 000 francs en Europe, que les ingénieurs et ingénieurs en chef ont de 15 000 à 38 000 francs (48 000 à 122 000 €), que la solde des instituteurs au Tonkin est de 3 000 à 7 000 francs. « Des indemnités sont en outre allouées, soit pour le logement, quand il n'est pas donné en nature, soit en compensation de difficultés spéciales dans les régions insalubres ou éloignées. » [64, note bas de page, p. 65] On voit l'éventail des traitements ! Le décret du 18 mars 1909 réorganisant les services de l'agriculture et de l'enseignement en Indochine fixe (article 5) la solde de l'ingénieur conseil des services agricoles et commerciaux auprès du gouverneur général à 9 000 francs en Europe et à 18 000 francs (58 000 €) en Indochine (1<sup>re</sup> catégorie B). L'année suivante, l'Association professionnelle des agents forestiers de l'Indochine demande, pour corriger le refus de nomination à l'emploi de garde général, la création *ex-nihilo* de deux classes de contrôleur principal des forêts à

8 000 et 9 000 francs (2<sup>e</sup> catégorie A) [65, p. 7]. On peut relever quelques doléances ici et là ; à Madagascar, l'arrêté du 31 décembre 1924 supprime deux classes de gardes principaux des forêts, ce qui les défavorise par rapport aux cadres de l'agriculture, et ceci est rappelé dans le rapport annuel du service forestier en 1938 ; en 1955, l'assemblée de l'Union française demande au gouvernement « d'étudier la possibilité de reverser une indemnité de fonction (aux fonctionnaires des Eaux et Forêts) du cadre général et de faire accorder par les pouvoirs territoriaux une prime de rendement à ceux des cadres fédéraux locaux » [66].

Il est parfois difficile d'effectuer des comparaisons, en particulier en Indochine où la solde est exprimée parfois en francs, parfois en piastres. Ainsi en 1898, Boude, dans son projet d'organisation des forêts du Cambodge, chiffre les « coûts » du personnel comme suit : en dehors du chef de service (résidence Phnom-Penh ou Saïgon), un garde général de 1<sup>re</sup> classe à 9 000 francs, soit 3 750 piastres<sup>15</sup>, deux gardes généraux de 2<sup>e</sup> classe à 8 000 francs chacun, onze gardes de 5 000 à 6 000 francs et vingt-deux cantonniers indigènes de 94 à 120 piastres [67, p. 11]. En 1908, G. Fabé dénonce la proportion de gardes généraux métropolitains en Indochine avec leur coût de 8 000 francs par an. En 1930, l'Inspection générale de l'agriculture, de l'élevage et des forêts d'Indochine fournit les données suivantes : « le coût moyen d'un agent forestier (en personnel et en matériel) ressort à 8 000 piastres pour le cadre des Chefs de divisions et, 12 000 piastres pour le cadre de direction » [68, p. 76].

La politique de réduction des dépenses publiques de Pierre Laval (1931) a suscité assez de polémiques et des travaux savants pour être bien connue ; une commission est nommée pour réviser toutes les indemnités et allocations payées par les budgets coloniaux et la réduction des dépenses de l'État de 10 % appliquée par décrets-lois entraîne une diminution des effectifs coloniaux. D'autres mesures plus subtiles sont employées pour réduire les dépenses de personnel : en Indochine, le gouverneur général Maurice Long, par les arrêtés du 20 juin 1921, met de l'ordre dans « la véritable mosaïque (de la réglementation) dont le disparate était l'élément dominant » [1, p. 436], réajuste les salaires et organise les cadres complémentaires et locaux, les Annamites peuvent occuper des postes analogues aux Français mais ne bénéficient pas des mêmes traitements ; mais cette fusion des cadres européens et indochinois parallèle « n'a pas été, à notre connaissance, réalisée [...] et l'arrêté du gouverneur général du 31 mai 1942 qui modifie le régime des accessoires de solde des fonctionnaires des cadres locaux prend soin de noter que les anciens cadres latéraux conservent le régime de solde et d'accessoires de solde de l'ancien statut » [69, p. 25].

Il faudra attendre la loi de 1950 dite « loi Lamine-Gueye » pour en théorie égaliser les situations des fonctionnaires venus de métropole ou rattachés à des corps d'État français et celles des fonctionnaires de recrutement local, en instituant une indemnité de dépaysement d'ailleurs substantielle.

#### II.5.4.2.3 Quelques chiffres relatifs à la solde

Il n'a pas été tenté de faire collation poussée des montants de la solde des diverses catégories de forestiers d'outre-mer. Avant 1914, quelques données sur les

---

15. La piastre est alors à 2,4 francs.

soldes de présence en Indochine ont été glanées ; de l'institution du cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies de 1923 à 1942, ont été repérés trois décrets sur les soldes de base et un échelonnement pour l'Indochine. Puis, suite à la loi 46-2294 du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires, les décrets 48-78 du 13 janvier 1948 et 48-1108 du 10 juillet 1948 fixent le classement indiciaire hiérarchique des fonctionnaires de l'État dans leurs grades et emplois, un tableau annexé au décret 48-1108 du 10 juillet 1948 est présenté dans le *Journal officiel de la République française* des 14 et 15 mars 1949 (p. 2646), mais, comme le grade de conservateur des Eaux et Forêts outre-mer a été omis, un tableau complémentaire est publié au *JORF* du 15 avril 1949 (p. 3317). Les quelques données ainsi rassemblées sont reportées dans les tableaux II.5.2, II.5.3 et II.5.4 avec quelques comparaisons en notes. À la suite, seront fournis les « éventails » de solde séparant le grade d'inspecteur adjoint stagiaire à celui du plus haut grade qui peut être obtenu à chacune des époques repérées.

Il semble intéressant d'examiner l'effet de la hiérarchie sur les soldes, en comparant la solde ou l'indice de divers grades à ceux du niveau le plus bas : le stagiaire. Comme le montre le tableau II.5.5 qui suit, le rapport assez grand jusqu'en 1942 (mais probablement jusqu'en 1945), puis se réduit en 1949, c'est-à-dire que l'éventail des traitements se resserre, non pas tant au détriment des plus hauts gradés qu'à l'avantage des soldes de début.

#### II.5.4.2.4 À l'ENEF, à cinquante ans d'écart

Il est amusant de comparer la situation d'un élève à l'école forestière en 1905 et en 1954, même si toutes les données ne sont pas présentes et si les chiffres ne peuvent avoir qu'une valeur relative. En 1905, l'élève accepté fin juillet 1905 doit s'engager à verser avant le 15 octobre de sa première année 1 200 francs pour frais d'uniforme, achats de livres et d'instruments de topographie, et avant le 15 mars de chacune des deux années suivantes 600 francs pour frais d'équitation et d'excursion. Il bénéficie d'un traitement de 1 200 francs sur lequel les frais de nourriture, blanchissage et autres menues dépenses sont prélevés. En 1954, l'élève, dans ce cas contrôleur des Eaux et Forêts d'AOF admis après concours, conserve sa solde de base ou, si celle-ci est supérieure, celle d'ingénieur élève, il perçoit une indemnité de résidence annuelle de 94884 francs, une indemnité temporaire en France et une indemnité de scolarité, toutes deux de 2 000 francs par mois.

Cette petite évocation me paraît bienvenue à la fin d'un sous-chapitre long et insuffisamment documenté, et dont sont malheureusement absents les cadres locaux contrôleurs, assistants, préposés ou gardes faute de renseignements.

## II.5.5 LES CONDITIONS DE TRAVAIL

### II.5.5.1 Avertissement

Il est bien évident que, selon le poste hiérarchique, la catégorie, le grade, etc., les actions, l'emploi du temps, les contraintes ne sont pas les mêmes. Entre le

**TABLEAU II.5.2. SOLDES DE PRÉSENCE EN INDOCHINE EN FRANCS**

	1891 Arrêté général du 29-10-1891	1906 Décret du 7 février 1901	1913
Garde forestier de 4 <sup>e</sup> classe	2 800	4 000	3 000 à 7 000
Garde principal de 1 <sup>re</sup> classe	6 600		
Garde général de 1 <sup>re</sup> classe		9 000	8 000 à 9 000
Inspecteur			10 000 à 16 000
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe		15 000	

Note : En comparaison pour le service de l'agriculture aux colonies (décret du 6 décembre 1905), les soldes de présence sont, pour un agent principal de culture : 3 000 à 4 000 francs, un sous-inspecteur : 5 000 à 6 000 francs, un inspecteur d'agriculture : 7 000 à 9 000 francs, un directeur d'agriculture : 10 000 à 14 000 francs (le traitement d'Europe est la moitié du traitement colonial). Le traitement le plus élevé des officiers des Eaux et Forêts de la métropole est de 11 000 francs pour l'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, 13 000 francs pour celui de 1<sup>re</sup> classe.

**TABLEAU II.5.3. SOLDES DE BASE EUROPE  
POUR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS COLONIAUX EN FRANCS**

	1923 Décret du 13-07-1923	1938 Décret du 12-02-1938	1942 Décret du 10-09-1942
Inspecteur général		70 000 à 75 000	70 000 à 75 000
Conservateur		62 000 à 65 000	65 000 à 67 000
Inspecteur principal	16 000 à 19 000	50 000 à 62 000	51 000 à 65 000
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	14 000	42 000 à 45 000	42 000 à 46 000
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	12 500	37 500	37 500
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe	11 000	33 000	33 000
Inspecteur adjoint	7 500 à 10 000	16 000 à 26 000	18 000 à 30 000
Inspecteur adjoint stagiaire	6 000	14 000	15 000

Notes 1. Soit en équivalents euros 2002 : en 1923 : 16 000 à 5 000 €, en 1938 : 31 350 à 58 500 €, en 1942 : 17 625 à 35 250 €, on mesure le déclin en 1938 et 1942 !

2. Pour le service de l'agriculture en Indochine en 1925, l'échelonnement va de 7 000 francs pour l'ingénieur stagiaire, 8 à 10 000 francs pour l'équivalent de l'inspecteur adjoint, 12 à 15 000 francs pour les ingénieurs à 18 000 francs pour l'ingénieur principal ; la solde de conducteur des travaux agricoles va de 4 000 francs pour le stagiaire à 11 000 francs pour le conducteur hors classe.

3. Pour le cadre des ingénieurs des Travaux publics, le décret du 29 avril 1944 fixe les soldes de base suivantes : ingénieur stagiaire : 15 000, ingénieur : 18 000 à 28 000, ingénieur principal : 50 000, ingénieur en chef : 60 000 à 70 000, ingénieur général : de 90 000 à 120 000. Si les soldes de base Eaux et Forêts de 1923 et celles de l'agriculture de l'Indochine en 1925 sont assez analogues, celles des forêts de 1942 et des Travaux publics de 1944, assez voisines dans les catégories de départ, divergent assez nettement, et de plus en plus aux niveaux supérieurs.

4. Autre point de comparaison, le salaire de l'inspecteur de l'enseignement en AOF est de 14 750 francs par an en 1919 (16 200 €) ; le ministre ne peut trouver un postulant que si le budget fédéral de l'AOF peut assurer une solde supérieure à 25 000 francs (27 500 €) [70, p. 865].

**TABLEAU II.5.4. INDICES DU PERSONNEL DES EAUX ET FORÊTS SELON LE GRADE**

	1948 Eaux et Forêts de la métropole	1949	1949 révisé
Ingénieur général 1 <sup>re</sup> classe après 3 ans avant 3 ans		750 700	600-750
Conservateur de classe exceptionnelle – avant 3 ans	500-600	630-650 500	630 500
Inspecteur 1 <sup>re</sup> classe après 6 ans 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> classe	300-450	510 420 300	300 à 400
Inspecteur adjoint			Non breveté 270-290
Stagiaire		270	270
Élève à l'ENEF		250	250
Brigadier	170-250		

Notes 1. Les indices pour les ingénieurs des Travaux publics s'échelonnent en 1948 de 225 à 780.

2. Le parallélisme des indices entre métropole et outre-mer ne doit pas faire omettre que l'avancement dans le corps d'outre-mer est plus rapide.

**TABLEAU II.5.5. RAPPORTS DES SOLDES OU DES INDICES DE CERTAINS GRADES  
D'OFFICIER DES EAUX ET FORÊTS DES COLONIES OU D'OUTRE-MER  
PAR RAPPORT À LA SOLDE DE BASE OU À L'INDICE D'INGÉNIEUR ADJOINT STAGIAIRE**

	1923	1938	1942	1949
Inspecteur général		5,76	5,00	2,78
Inspecteur principal	3,17	4,43	4,33	1,89
Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe	2,33	2,36	2,20	1,20
Stagiaire	1,00	1,00	1,00	1,00

préposé chargé d'un reboisement, le garde affecté à une réserve, le contrôleur ou l'inspecteur, ni les responsabilités, ni les moyens ne sont les mêmes. Dans la même mesure des différences des activités et de leurs conditions matérielles entre les pays de forêt et les pays de savane-sahel, ou entre l'Afrique et l'Indochine, il y a un énorme écart entre la situation des années de naissance des services forestiers et celle précédant les indépendances. S'il y a des fondamentaux, l'ordre de priorité ou d'importance des objectifs, les disponibilités en personnel, en matériel et en crédits ont évolué, le plus souvent favorablement, sauf dans le domaine politique.

Ce sous-chapitre traite, sous une autre forme, de faits et de points de vue qu'on retrouve dispersés dans le reste de ce travail, attachés à des aspects spécifiques. Comme dans l'ensemble de cette deuxième partie, l'essentiel se rapporte surtout aux officiers des Eaux et Forêts du cadre général des colonies ou d'outre-mer.

### II.5.5.2 Le service forestier a des activités diversifiées

Fonctionnaire, naturaliste, gestionnaire, planteur, etc., autant de casquettes ou plutôt de képis, pour l'inspecteur des Eaux et Forêts. Si au niveau subalterne il y a le plus souvent spécialisation, le chef d'Inspection assure un service polyvalent, plus que son chef de service qui s'occupe de gestion du personnel et des crédits, de prévision et de contrôle, de réglementation et de relations publiques. Au début en Indochine, le service est surtout fiscal ; en 1908, G. Fabé expose : « On fait le reproche [aux agents du cadre local] qu'ils ne sont pas des techniciens, qu'ils ignorent la sylviculture. C'est exact, nous sommes restés étrangers à la forêt, à l'exploitation rationnelle des bois ; notre métier est la vérification des trains de bois et des jonques, la perception des redevances, la constatation des délits, la mise en réserve des massifs boisés. » [17, p. 14]. R. Ducamp et les officiers du cadre métropolitain détachés s'efforcent de développer l'activité technique du service. Les nouveaux services africains et malgaches ont des activités de reconnaissance des peuplements, de constitution de réserves, aspects du service forestier protecteur<sup>16</sup>. Le contrôle des exploitations combine à la fois la participation à l'assiette des recettes (redevances à la surface des permis et au nombre d'arbres enlevés) et la vérification du respect des règles d'exploitation (diamètre minimum d'abattage). Le service développe une activité répressive en constatant les délits en complément à son rôle de protection. Tâche difficile, comme le dit Aubréville à l'inauguration de la première conférence forestière interafricaine en 1951, en regrettant le manque de confiance et d'aide des populations africaines : « Psychose de la perte des forêts ! Non, plutôt conscience de nos responsabilités ! Vis-à-vis des populations africaines [...] dont nous devons préserver l'habitat et les ressources naturelles par la conservation d'un certain état boisé, et vis-à-vis aussi du monde civilisé [...]. Aujourd'hui, rien ne devrait plus être gaspillé, des sols, des forêts et des réserves d'eau dans le monde. » [71, p. 9] Selon les instructions du chef de service ou son tempérament personnel, le chef d'Inspection est en la matière plus ou moins actif et plus ou moins directif envers le personnel sous ses ordres ; à titre d'exemple, citons le chef de l'Inspection forestière du haut Sénégal à Kayes qui tente, en 1953, de développer la production de kapok : « J'estime que si nous nous comportons en policiers, comme nous en avons la possibilité, nous perdrons la confiance des producteurs. » [72, p. 15]

Par tempérament, le forestier est un observateur et un expérimentateur, il s'intéresse à l'arbre, à sa croissance et à ses produits et souhaite que les arbres soient nombreux, en bon état et productifs ; il aime planter, que ce soit pour des reboisements en sol nu ou pour des enrichissements, des transformations de peuplements existants. Cherchant son orientation à la sortie de l'École polytechnique en 1922, Alfred Sauvy envisage d'être inspecteur des Eaux et Forêts aux colonies : « Des chevauchées dans des bois en Indochine, des plantations qui grandissent. Je repeuple, je revivifie. Quelle chance d'avoir perdu tout le reste (les autres professions), j'aurais manqué ça !<sup>17</sup> » [73, p. 43] Cette même année 1922, H. Guibier, qui a une solide expérience

16. Le grade de conservateur est assez significatif de ce rôle, mais il n'est aucunement relié à l'opinion politique du titulaire, ni à sa volonté d'innovation ou de réforme dans le service.

17. Le passage obligatoire de deux ans à l'école de Nancy fait reculer A. Sauvy.

de plus de dix ans en Indochine, écrit : « Il est indiscutable que la bonne formule est de considérer le chef du service forestier comme le gérant du domaine forestier confié à ses soins ; il doit prendre ses fonctions comme un intendant chargé de faire produire le plus possible au domaine dont il a la gérance, tout en améliorant ce domaine de façon à lui faire rapporter chaque année davantage. C'est de cette façon, également, que le chef doit comprendre le rôle des agents sous ses ordres et les diriger en vue d'obtenir ce triple résultat : augmentation constante des recettes, extension plus grande donnée chaque année aux travaux techniques et, conséquence de ces travaux, amélioration des peuplements pour les amener à être de plus en plus productifs. » [74, p. 513] Connaissance, défense, augmentation du patrimoine forestier depuis les débuts réels des services forestiers, telle est la doctrine, respectant les trois paradigmes de base. Les instructions de Martineau sur le service forestier en Côte d'Ivoire et ses vues sur son organisation en 1929 associant contrôle, mise en réserve et enrichissement sous la direction du chef d'Inspection traduisent bien cet état d'esprit [75, p. 40]. Son ami et successeur Aubréville constate en 1954 : « Les forestiers prenant, avec le temps et l'expérience, de l'assurance étendirent leur champ d'action. Aujourd'hui ils sont devenus ambitieux pour l'avenir de leurs forêts ; ils ont conçu des programmes. Coïncidant avec l'avènement du planisme d'après-guerre et l'institution du FIDES, ceux-ci furent adoptés et reçurent un commencement d'exécution. Aujourd'hui, sur la côte du golfe de Guinée, les sylviculteurs dépensent des crédits assez importants chaque année, provenant surtout des subventions de la Métropole pour recréer une forêt tropicale. Ils sont actifs, et gais d'espoir, puisque leurs travaux sont pris en considération. » [76, p. 4]

### **II.5.5.3 L'éthique et l'avenir**

Le forestier n'a pas d'intérêt direct dans les actions qu'il mène, ni durant son séjour si ce n'est la fierté de leurs réussites ou hélas, la justesse de son pessimisme, ni même à moyen ou à long terme car il ne sera pas présent quand seront abattus les arbres qu'il a plantés... S'il crée et protège des réserves ou des forêts classées dans le domaine juridique de l'État colonial, il sait bien qu'elles sont attachées au sort du territoire qui les porte. Déjà en 1919, A. Bertin plaide : « Tout l'avenir des forêts coloniales repose donc sur l'existence d'un service technique compétent et désintéressé [...] et qui ne soit pas un simple accessoire d'une autre branche administrative. » [41, pp. 540-541] Lors de la réception d'Aubréville à l'Académie des sciences coloniales en 1955, Paul Devinat lui déclare : « Jamais, que je sache, les intérêts privés ne vous ont arrêté. Vous avez, quand il le fallait, livré bataille ; mais vous en avez rarement besoin. Vous avez surtout usé de votre force de conviction, de votre honnêteté intellectuelle pour amener vos contradicteurs à comprendre la nécessité de se discipliner et de se soumettre à la règle commune de l'intérêt général. » [77, p. 67] Dans sa réponse, Aubréville généralise : « Il serait juste de parler de l'apostolat du forestier. Celui du médecin, de l'officier, de l'administrateur est souvent cité et admiré, mais on connaît moins l'attachement, le dévouement du forestier au sol, à la forêt, au pays, à la garde du patrimoine commun des générations. Sa tranquillité de fonctionnaire l'engagerait plutôt, lorsque l'état d'esprit général lui est défavorable, à donner satisfaction aux populations en laissant détruire sans frein. Il est très difficile d'assurer le bien-être des générations futures sans

le consentement de celle d'aujourd'hui [...]. Les forestiers coloniaux, dans cette lutte quotidienne qu'ils mènent, doivent se garder de la lassitude, du découragement et du renoncement [...]. Une petite flamme intérieure doit les animer sans cesse, celle qui brûle chez tous ceux qui croient à un idéal, qui s'y vouent avec désintéressement en dépit des critiques, des abandons, de la méfiance des autres et qui n'abandonnent jamais. Le forestier d'Outre mer n'est pas et ne doit pas être seulement un technicien. La force d'âme d'un créateur lui est nécessaire. Sa tâche et les causes qu'il défend, ont leur générosité et leur noblesse. » [78, pp. 323-324]

Il faut encore citer Aubréville tant il a par son action, sa vigilance, ses écrits, orienté et animé la foresterie coloniale française ; à l'ouverture de la première conférence forestière interafricaine en 1951 à Abidjan, il reconnaît : « Certains de nos services sont impopulaires, momentanément je l'espère [...]. Je puis affirmer que tous les forestiers agissent dans la mise en œuvre du programme de protection des forêts avec la plus grande sympathie pour les populations et une large compréhension de leurs besoins [...]. Quels services agissent avec plus de désintéressement, plus de passion pour le bien du pays ? C'est pour lui seul que les Services forestiers travaillent quand ils protègent la forêt ou quand ils plantent des arbres ; ce n'est certes pas pour eux, ni même généralement pour la génération présente. » [71, p. 6]

Certes, le forestier colonial n'a pas, pas plus que bien d'autres, une vision correcte de l'évolution économique et surtout politique des territoires d'outre-mer ; mais il a le sens du temps long car l'arbre ne pousse pas en un jour ou en dix ans et la forêt reste ancrée au sol, indifférente à la structure politique. Parlant de la politique impériale forestière, R. Lecointe souligne en 1938 : « Seuls dans toute la hiérarchie administrative, les services forestiers sont les gestionnaires de richesses d'avenir et, aux colonies, ils ne doivent pas seulement être de simples gérants (ou gestionnaires) mais il leur faut veiller au maintien de l'équilibre biologique des territoires sur lesquels s'exerce leur activité. » [79, p. 109] Citant un ingénieur des Ponts et Chaussées, auteur en 1875 d'une étude sur les torrents [92], Lavauden, dans la conclusion de son mémoire de concours sur la forêt coloniale, rappelle : « Seule peut-être au monde l'Administration forestière métropolitaine est habituée couramment à faire entrer en compte, dans ses études pratiques d'aménagement, des périodes de un ou deux siècles. Seule elle prend en considération, pour diriger des opérations actuelles, ces longues durées que le public regarderait volontiers comme éternelles. Mais les forestiers comptent aussi facilement par siècle que par an, conformément au grand principe mathématique de la relativité, savoir qu'aucune durée n'est courte ou longue en elle-même. » [80, p. 263] Gérant, se considérant comme responsable du domaine boisé, le forestier, toujours tendu vers l'avenir, sait que sous tous les climats la nature doit être aidée pour adapter la forêt aux besoins de l'homme d'aujourd'hui et de demain et être elle-même sauvegardée pour les générations à venir.

#### **II.5.5.4 Aspects de la pratique professionnelle**

##### **II.5.5.4.1 Quels comportements ?**

Par rapport au forestier métropolitain, plus encadré par les règlements et les règles administratives et nécessairement plus « conservateur », le forestier colonial

doit faire preuve de pragmatisme, d'adaptation et d'initiative. « On peut poser en principe qu'aux colonies chaque individu exerce son métier dans des conditions plus larges qu'en métropole et, si l'on peut dire, monte d'un degré sur l'échelle des valeurs techniques [...] et tout cela comporte naturellement, avec un bon lot de responsabilité, une part d'autorité correspondante. » [81, p. 57] – ce que rappelle H. Lyautey dans « Le rôle colonial de l'armée » (1900), qui écrit : « Les qualités du colonial [...] [sont] l'initiative, le sens des responsabilités, l'appel constant au bon sens, la passion du mieux, l'interprétation la plus large, la plus libérale des règlements et la volonté d'en subordonner la lettre à l'esprit. » [82, p. 109] Le bon forestier craint de devoir appliquer rigidelement des règles, se méfie des excès de rationalisation et des rigueurs de la logique pour tenir compte de la réalité des choses et des hommes. Ceci est assez universel sous les tropiques ; dans son rapport sur les forêts du Honduras britannique en 1921, C. Hummel, forestier en service normal en Malaisie, conclut sur la nécessité d'y organiser le service forestier : « *So much depends just in forestry on each officer's own observations and initiatives.* » De même, répondant à un jeune collaborateur en quête de directives, Arthur F. Fisher, depuis vingt-cinq ans chef du service forestier des Philippines, répond en 1936 : « Ces directives sont simples, la carrière forestière est un sacerdoce : ayez la dignité de votre fonction [...]. C'est dans votre amour pour la forêt que vous puiserez tous les renseignements, toutes les directives dont vous aurez besoin ! » [83]

#### II.5.5.4.2 Quelques points de vue sur les conditions de travail

Essentiellement subjectives et présentées sans degré d'importance, ces quelques idées sont assez répandues parmi les forestiers.

En milieu tropical, les aspects climat et santé sont importants. En 1920, après sa mission en Afrique pendant la Première Guerre mondiale, l'inspecteur des Eaux et Forêts « commandant » Bertin donne les conseils suivants : « L'Européen prudent s'astreint à porter des jambières de cuir pour circuler en forêt [...]. Quelle que soit la région habitée, l'Européen venu au Cameroun est généralement tenu pour s'y bien porter de se conformer aux prescriptions médicales suivantes : - prendre de la quinine comme préventif contre les fièvres, - ne pas sortir de 6 heures 30 à 17 heures 30 sans être couvert du casque colonial, - avoir beaucoup d'hygiène et éviter les excès de toutes sortes. » [84, pp. 5 et 9] On reviendra dans le chapitre II.6 sur les problèmes de santé ; mais pendant longtemps, la chaleur, et surtout le climat humide qui caractérise la forêt dense tropicale, ont été ressentis comme des handicaps, des freins à l'activité des hommes, noirs comme blancs. Donnons la parole à deux auteurs à soixante ans d'écart ; en 1932, A. Silbert note : « Entre Gao et Niamey. Sous le casque que nous conservons dans les voitures (*capote en tôle à l'époque, J.G.*), car le plus sournois rayon de soleil serait mortel, nous haletons, le corps entièrement déshydraté. » (p. 85) Plus loin : « En Côte d'Ivoire. Depuis quelques heures modifications dans l'atmosphère. Chaleur toujours aussi intense mais humide. Transpiration constante, évaporation lente, sensation de moiteur. Tout poisse et colle à commencer par notre peau. Respiration comme au hammam. Soleil équatorial, embusqué traîtreusement derrière une chape de nuages permanents, dangereux, mortels à l'occasion. » [35, pp. 85 et 121]. Le géographe P. Gourou, qui a beaucoup étudié la question, écrit en 1991 : « Ne nous

faisons pas d'illusions. On n'éliminera jamais le préjugé selon lequel le climat chaud et humide des tropiques pluvieux inclinerait les hommes à la nonchalance, affaiblirait leur énergie physique et intellectuelle. » [84, p. 149] Alors que, à la fin des années 1940, le port du casque à l'extérieur est quasiment obligatoire durant les douze heures de jour (on connaît les exigences du Dr. A. Schweitzer sur le casque même sous les toits en tuiles de palmier de Lambaréné), avant 1960, d'autres couvre-chefs se généralisent : chapeaux en liège fin et toile, en toile épaisse type armée d'Indochine, feutre, etc. (et aujourd'hui beaucoup d'Européens circulent tête nue ou avec des chapeaux légers sous les tropiques africains).

C'est peut-être un peu caricaturer que de relever les quatre traits suivants assez répandus parmi les forestiers coloniaux. En 1930, Lavauden écrit : « La compétence ne suffit point ; il faut encore de l'argent. Je sais bien que les Français ont été accoutumés à se débrouiller avec le minimum de moyens ; et les forestiers n'ont jamais été les derniers dans cette voie. » [85, p. 39] En 1988, Montagnon rappelle : « Éternel destin et lot commun de bien des coloniaux : faire beaucoup avec peu. » [86, p. 136] Et si on combine forestier et colonial ? Heureusement après 1950, l'apport des crédits Plan/FIDES commencera à permettre de voir un peu plus large.

Les forestiers coloniaux ne sont pas indemnes de sentiments internes contradictoires ; ils savent que la forêt exige continuité, soin, persévérance mais en même temps, comme beaucoup de coloniaux, ils sont animés par le désir de réaliser, de faire vite, de marquer leur passage. Beaucoup d'articles, même dans *Bois et forêts des tropiques*, organe de liaison des forestiers tropicaux français, relatent des expérimentations récentes, voire en cours ; Aubréville, qui publie en 1937 dans la *Revue des Eaux et Forêts* un article intitulé « Dix ans d'expériences sylvicoles en Côte d'Ivoire », essaie de justifier un aussi bref délai vis-à-vis des lecteurs métropolitains accoutumés à plus de prudente durée. À la deuxième conférence forestière interafricaine de Pointe-Noire en 1958, J. Gauchotte évoque cette impatience technique dans sa communication sur les méthodes d'étude de la croissance de l'okoumé. Cependant, en même temps, les forestiers sont attentifs à la qualité du travail ; les plants, même dans une brousse secondaire épaisse, doivent être bien alignés, l'herbe est soigneusement chassée de la pépinière, etc. Parfois les instructions sont suivies trop à la lettre ; Guibier, dans son inspection des divisions en Cochinchine en 1923, signale par exemple : « Dès le début de l'exploitation en coupe méthodique, on s'est efforcé d'avoir un abattage rez-terre et l'alignement des rémanents (ce qui donne une belle vue) mais on coupait aussi très souvent les tiges de moins de dix centimètres de diamètre non comptées, "qui ne faisaient pas joli". » [46, p. 217] Stupeur également de cet inspecteur qui, exigeant des piquets bien droits pour marquer l'emplacement des plants en enrichissement, s'aperçoit qu'il s'agit surtout de tiges de jeunes méliacées, essences de valeur spontanées prélevées dans les inter-layons !

Observateur, n'ayant pendant longtemps guère d'autres instruments que l'œil, le forestier doit, avant toute démarche, toute action, porter un jugement, ou comme le médecin un « diagnostic ». Sa formation, son bon sens, son expérience l'y aident. « Le forestier est tenu, plus que tout autre, de s'attacher à la recherche des causes, à la hiérarchisation des effets. » [87, p. 1] Ces quatre traits me paraissent être assez fréquents, en particulier parmi les forestiers d'après la Deuxième Guerre mondiale – il est vrai qu'ils sont exprimés, non pas par un observateur indépendant, mais par un acteur

témoin de cette période. Au niveau du chef d'Inspection, certes il y a en permanence mélange des activités de décision, d'exécution et de contrôle, mais ceci ne porte pas uniquement sur la technique forestière proprement dite. Personnellement, j'ai mesuré dans les années 1952 à 1957 en tant que chef d'une Inspection vaste et active, que mon temps était partagé en un tiers pour les tâches purement matérielles : véhicules, constructions, approvisionnements, etc., un tiers absorbé par les affaires d'administration, rédaction de rapports, tenue des crédits, de relations publiques, etc., et un tiers consacré à poser, résoudre, et vérifier des problèmes techniques.

Donnons la parole à un témoin, par fonction critique, l'inspecteur des colonies Galbrun, vérifiant en 1950 le plan d'équipement forestier de l'AEF (essentiellement Gabon) : « Partout où le personnel a pu être vu à l'œuvre, c'est une impression de rude labeur qui a été ressentie. Il faut au personnel d'encadrement des forces physiques et morales de premier ordre, un esprit d'abnégation totale, une vocation sans défaillance. Au climat, à la solitude, aux fatigues quotidiennes s'ajoutent les difficultés de ravitaillement et l'inconfort de gîtes rudimentaires. » [88] En 1950, tous les officiers, contrôleurs, préposés, etc. des services forestiers d'outre-mer ne sont pas dans les mêmes conditions pénibles de travail que sur les chantiers de la section technique forestière de l'okoumé au Gabon, mais les premiers créateurs des services, les pionniers, ont probablement vécu de façon assez voisine.

L'organisation administrative, les distances et les difficultés de liaison, mais aussi les tempéraments respectifs du chef de service, de l'inspecteur, du contrôleur, etc., concourent à dessiner de façon plus ou moins ferme les relations administratives entre les échelons du service. En Indochine, le système mis en place par R. Ducamp, avec à la base la division unité de gestion, fait que le cantonnement ne gère pas, mais inspecte, contrôle, critique et instruit, donc est technique et mobile, tandis que la circonscription, au niveau de chacun des pays de l'union, centralise les affaires administratives, répartit le personnel, formule les actes administratifs et gère les budgets en recettes et en dépenses, mais aussi inspecte jusque dans le détail, vérifie la comptabilité de la division par exemple. Les états périodiques, les correspondances fonctionnent bien, les interventions auprès des autres services et de l'Administration générale aussi<sup>18</sup>. Le rapport d'A. Consigny pour l'Inspection des services forestiers du Tonkin en 1938 est sévère dans ses conclusions (pp. 66-68) : « Le chef de ce service doit être un technicien, doit arrêter les initiatives maladroites et veiller plus aux premiers devoirs qu'à la fiscalité. Le chef actuel manque de technicité à un point rarement atteint même chez des agents de recrutement local ; il ne s'en rend pas compte, au contraire ; il ne tient pas compte des remarques des chefs de cantonnements, correspond directement avec des chefs de division, sans en avertir leur chef de cantonnement, etc. » À quoi, dans la partie réservée à ses explications, Arsène Gambini répond : « Pour connaître toutes les difficultés de la gestion forestière, il faut avoir été soi-même chef de division au Tonkin. Le métier

---

18. En 1933, le chef de province fait un rapport au gouverneur de la Cochinchine sur Cl. Moquillon, nommé chef du cantonnement de Camau : « Le nouveau chef [...], d'une honnêteté, d'une conscience professionnelle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge, a le gros défaut de prendre le règlement à la lettre. » Retour avec annotation à l'encre rouge du gouverneur : « Non ! Mr. Moquillon restera à Camau. Vous avez la chance d'avoir à votre service un fonctionnaire honnête. Conservez-le ! » (Correspondance personnelle Moquillon).

de forestier au Tonkin est des plus ingrats et des plus décourageants. En théorie les remarques sont bien, en pratique, ce n'est pas la même chose ! »

Certains chefs de service en Afrique, ayant souvent déjà servi en Indochine, sont exigeants sur le plan administratif et entretiennent une correspondance abondante (mais la durée d'un aller et retour questions-réponses met parfois deux mois, ce qui fait recourir au TO, télégramme officiel, car le téléphone n'est pas courant encore en 1960) ; l'un d'eux y gagne le surnom de « mandarin à trois boutons de cristal ». Dans les Inspections ou services un peu distants des capitales ou de climat trop rude, le conservateur ou l'inspecteur général ne fait visite qu'à la période fraîche. L'inspecteur général de l'AOF, Alba, qui ne sort pas de Dakar le reste de l'année, entreprend à chaque période décembre-janvier la visite de un ou deux des huit territoires (plus le Togo) de la fédération. En général, le chef de service rencontre le ou les administrateurs commandants de région ou de cercle, se rend sur quelques chantiers, complète par une visite touristique ou une journée de chasse ; les instructions sont souvent plus des conseils, des questionnements que des critiques ou des réprimandes, elles sont le plus souvent orales. Il en est de même, en général, entre chefs d'Inspection et contrôleurs, ou au niveau subalterne où les conseils se transforment parfois vite en ordres, M. Geraud dit en 1918 : « L'indigène qui paraît converti à nos conseils se hâte, dès qu'il n'est plus observé, de revenir à ses anciennes habitudes. » [89, p. 274] Après la Deuxième Guerre mondiale, on rencontre de bons agents, d'habiles pépiniéristes, mais aussi des médiocres.

### II.5.5.4.3 Les tournées

Le contact avec le terrain est essentiel dans le métier de forestier ; ce sont des visites plus ou moins courtes, périodiques, mais ce sont aussi des tournées de reconnaissance longues. Donnant des conseils à un jeune officier servant en Afrique, un ancien écrit : « *You can't get to know your job unless you live in the forest, and that means sleep in it [...]. Never use a car or a bicycle when you can possibly go on foot... As a matter of fact, forestry in these parts is a way of leading one's life, not a way of earning a living.* » [90, pp. 279-280] Les tournées sont le moyen essentiel de connaître le pays et de vivre avec la nature. En 1942, Aubréville dit aux élèves de Nancy : « Je ne connais pas d'heures plus propices à la méditation et à la lecture que ces tombées du jour, dans le calme et le repos étonnants de la savane ou de la haute futaie. » [91, p. 10] Longues tournées de reconnaissance à pied ou à cheval, seul Européen avec ses guides, les porteurs de bagages, etc., c'est une immersion dans le pays, dans la population locale ; Niquet passe quatre mois dans la chaîne annamitique entre le Laos et Annam en 1922, J.-A. Rousseau traverse le Cameroun, de Kousséri (en face Fort-Lamy) à Yaoundé en 1932, U. Favre visite le Ferlo au Sénégal avec un âne porteur d'eau en 1934, H. Chauvin et le docteur Casteix explorent le futur parc naturel de Bouna en Côte d'Ivoire en 1942, etc. Pour citer mon cas personnel, en 1949, j'effectue plusieurs tournées de vingt-cinq à trente jours loin de tout signe européen, en Adamaoua ; en 1950, c'est la traversée de Moloundou à Lomié dans la vaste forêt inhabitée en compagnie du contrôleur Bena et de pygmées dans le Sud-Est du Cameroun.

Alors que, en Indochine, les forestiers, chefs de cantonnement ou de circonscription, peuvent assez rapidement circuler en charrettes à bœufs, (les

« norgelettes »), puis vers 1930 en automobiles de service ou personnelles, à Madagascar et en Afrique, avant la Deuxième Guerre mondiale, les visites se font grâce au chemin de fer (d'où les réserves localisées le long du « railway ») ou en filanzane ou avec des automobiles louées à de riches notables locaux ; le rythme en est différent. En 1923, Guibier écrit dans sa note sur les reboisements : « Un tel programme [...] exige l'effort continu de tous et, en particulier que le chef connaisse, pour les avoir vues réellement, les forêts du domaine dont il a la gestion, qu'il soit l'animateur et l'éducateur de son personnel, qu'il donne sur place même (et c'est seulement ainsi qu'elles auront du poids) les instructions générales et spéciales qui conviennent à l'ensemble du domaine et aux diverses forêts qui le composent. Sinon les efforts seront stériles et les bonnes volontés travailleront à vide. » [19, p. 452] Les déplacements ne sont pas toujours faciles et sans danger. À Madagascar, les brigadiers ou gardes de forêts passent en moyenne vingt jours par mois en tournée en pleine forêt de l'Est pour la détection des délits, la reconnaissance des lots demandés en concession forestière et des concessions (de colonisation) domaniales ayant le moindre caractère forestier (un sixième de l'effectif des gardes et brigadiers meurt en service en cinq ans entre 1928 et 1933). R. Perraudin, chef d'Inspection de Fianarantsoa (Madagascar), note en 1936 : « Manakara : c'est un sale coin ; n'y aller que le moins possible et en chemin de fer. Vohipena est épatant, y aller de Fianar en filanzane en passant par Fort-Carnot et Andemaka, quatre à cinq jours de trajet. » La même année, Saboureau, chef de la circonscription de l'Est à Tamatave, est informé qu'à partir d'avril, la réduction du montant des frais de déplacement limite chaque agent à trois journées par mois, le chef de circonscription est tenu personnellement responsable de tout dépassement de crédits, alors que douze à quinze jours par mois sont déjà insuffisants pour une surveillance correcte ; aussi, par retour en tant que chef de circonscription, il décline toute responsabilité sur le maintien du domaine forestier. Toujours à Madagascar, l'arrêté du 28 octobre 1938 supprime le transport en filanzane ou en chemin de fer aux gardes indigènes dans leur territoire de surveillance, ce contre quoi s'élève le chef de service des forêts.

Dans les régions à double saison, la période des pluies (où la surveillance des chantiers de plantation doit être active) freine considérablement les déplacements : zones inondées, coupures de route, etc. Au Cameroun, des arrêtés de 1931 et du 31 janvier 1956 interdisent la circulation des véhicules de plus de deux tonnes à charge pendant des périodes plus ou moins longues après les pluies, souvent pendant vingt-quatre heures : comme ils sont mal respectés, les routes en terre sont dans un état lamentable ; les dotations en véhicules deux-ports (Land Rover), et encore plus en 2 CV Citroën facilitent les choses, mais ne résolvent pas tout<sup>19</sup>.

Ces déplacements ouvrent droit à des indemnités de tournées ; chaque agent est, pour chacun d'eux, muni d'une feuille dite « de déplacement » qui doit être visée au passage par le chef de subdivision visitée ; plusieurs problèmes peuvent se poser : la forêt, le chantier objet de la visite ne sont pas forcément proches du chef-lieu et cela exigerait un détour, l'administrateur local peut être absent ; ils sont assez facilement résolus grâce aux bonnes relations et au bon sens. Au Cameroun,

---

19. Exemple personnel, j'ai fait deux ou trois fois par an, de 1953 à 1957, le trajet Kaélé-Yagoua partie à cheval, partie à pied, en pleine saison des pluies.

toujours pour des questions de finances locales, l'arrêté du 26 mai 1953 limite à dix jours par mois les indemnités de déplacement ; est-il applicable aux forestiers ?<sup>20</sup>

On s'accorde en général à reconnaître aux officiers et aux contrôleurs une bonne connaissance de leur territoire d'exercice, une connaissance générale du pays, de sa flore et de sa faune (mais en réalité souvent limitée aux végétaux ligneux et aux animaux de chasse) et des populations, car, parmi les fonctionnaires coloniaux, ils sont avec les administrateurs de district ou subdivisions, probablement ceux qui se déplacent le plus « en brousse ». C'est en grande partie vrai au temps où le déplacement se fait à pied, où le soir on couche dans une case dans un village ; c'est moins exact au temps des automobiles et assez faux dans la connaissance réelle, sociologique des populations. La tournée à pied, ou à cheval, requiert une petite équipe de porteurs, en général recrutés de village en village, et payés chaque soir pour l'aller et retour et nourris à l'étape, chacun a sur la tête une charge de quinze à vingt kilos : caisse-popote, table et chaise, lit Picot et moustiquaire, cantine de vêtements, livres, flores, etc., le boy cuisinier porte en général la lampe-tempête, éclairage précieux. Départ au chant du coq (*fadjiri tchoup-tchoup* en peuhl), marches avec un garde prospecteur et un guide armé d'une machette pour couper les lianes, prélever les échantillons et regagner le sentier après les détours, parfois halte auprès d'un ruisseau au milieu de la journée. Arrivée au village-étape vers seize dix-sept heures, où une case a été préparée, le pain cuit, le lit et la table dressés par le boy parti en avance avec les porteurs, discussion avec le chef de village. Les tournées en automobile : pick-up, command-car ou jeep des surplus américains, ou Land Rover exigent des pistes plus ou moins carrossables et l'horaire est plus fluctuant ; enlisements, passages à gué, pannes. Le chargement comporte en plus des charges précédentes un fût d'essence et un cric forestier, le « Blanc » conduit en général, mais il est accompagné d'un caleur ou motor-boy, chargé de siphonner l'essence, du chargement et déchargement et de l'indispensable boy cuisinier ; à l'étape suivante, maisonnette réservée aux voyageurs dite « *sala* » (Indochine) ou case de passage avec gardien qui fournit le bois de cuisine et nourrit le personnel, à moins que l'arrêt se fasse chez un administrateur ami. Souvent déplacement en automobile et tournée à pied se combinent ; dans tous les cas, il faut être muni d'une bonne liasse de petites coupures destinées à payer les services et faire échange avec les chefs de village d'accueil (en 1949, cadeau d'un poulet étique contre cinq à dix FCFA). Odeurs de la « brousse » après la pluie ou après les feux courants, vision de la fumée s'élevant paresseusement des toits de chaume ou de tuiles de palmiers au petit matin, coup de fusil sur un francolin, une pintade en savane, un paon ou un singe en forêt, visite des cultures et du village, botanique en marche et à l'étape, discussion avec le chef de village, etc., découverte et problèmes, la tournée à pied est un moyen essentiel de connaissance. On a longtemps attribué aux forestiers la réputation d'être des « coureurs de brousse » et des connaisseurs des paysages et des populations, c'est vrai, surtout par rapport à beaucoup d'autres catégories de fonctionnaires coloniaux, mais cela ne veut pas dire qu'ils avaient le savoir ethnico-sociologique suffisant.

---

20. Pour l'année 1954, dernière année de célibat, j'ai effectué deux cent cinquante-quatre jours de déplacement, avec retour au siège de l'Inspection du Nord à Garoua, les samedis et dimanches étant consacrés aux problèmes administratifs.

**II.5.5.5** Ce sous-chapitre 5 éveillera des échos chez les forestiers survivants d'avant 1960, et probablement des remarques sur les lacunes et les différences. Il est surtout destiné à donner, à ceux qui ne l'ont pas connue, une idée pas trop biaisée de la vie professionnelle des officiers et contrôleurs des Eaux et Forêts français sous les tropiques.

## BIBLIOGRAPHIE

1. ALBERTI (J.B.), 1931. – L'Indochine d'autrefois et d'aujourd'hui. – Paris : Société d'éditions maritimes, géographiques et coloniales. – 833 p.
2. GANTES (Gilles de), 2000. – L'émigration européenne vers une colonie excentrique : l'Indochine (1860-1930). – *Ultramarines*, n° 20, pp. 94-100.
3. BEZANÇON (Pascale), 1995. – Louis Manipoud, un réformateur colonial méconnu. – *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 82 n° 305, pp. 455-487.
4. BÂ (Hamadou Ampaté), 1994. – Oui, mon commandant. – Éditions Actes Sud. – 400 p.
5. RAFFIN (J.), 1918. – Considérations générales sur l'agriculture et le commerce au Haut Sénégal. *In* : Congrès d'Agriculture coloniale de Paris 1918, Tome I, pp. 157-173. – Paris : Challamel éd. 1920.
6. GAUTIER (H.), CHEVALIER (I.), SAMSON (N.), PICHERET (B.), 1995. – Mémoires voltaïques : la valeur du témoignage. *In* : MASSA (G.), MADIEGA (Y.G., sous la direction de), 1995. – La Haute-Volta coloniale, témoignages, recherches, regards, pp. 611-632. – Paris : Éd. Karthala. – 677 p.
7. MEKER (Maurice), 1980. – Le temps colonial. Itinéraire africain d'un naïf, du colonialisme à la coopération. – Dakar : Nouvelles éditions africaines. – 265 p.
8. AUBREVILLE (André), 1932. – Rapport de mission forestière au Soudan, Septembre 1932, à M. le Gouverneur général de l'AOF, Dakar. – Tapuscrit signé le 4 novembre 1932. N° 3766 des Services Économiques de l'AOF, 29 p.
9. Anonyme, 1935. – Le recrutement du personnel forestier colonial. – *Actes et comptes-rendus de l'Association Colonies-Sciences*, XI, n° 124-125, octobre-novembre 1935, pp. 198-200.
10. FAVREAU (Bertrand), 1996. – Georges Mandel ou la passion de la République, 1885-1944. – Paris : Fayard. – 568 p.
11. JULIENNE (Robert), 1988. – Vingt ans d'institutions monétaires ouest-africaines. 1955-1975. – Paris : L'Harmattan. – 482 p.
12. SABOUREAU (Pierre), 1992. – Souvenirs d'un forestier d'Outre mer (1930-1933). – Tapuscrit, 25 p. (Bibliothèque ENGREF Nancy).
13. HAILEY (Lord), 1938. – An African survey; a study of problems arising in Africa South of the Sahara. – London : Oxford University Press. – 1 837 p.
14. LONDRES (Albert), 1927. – Terre d'ébène. – Paris : Albin Michel. Citation tirée de Albert Londres. – Œuvres complètes. – Paris : Arlea, 1992.
15. COHEN (William B.), 1971. – Rulers of Empire. The French Colonial Service in Africa. – Stanford University : Hooker Institution Press. – 278 p. Traduction en français sous le titre : Empereurs sans sceptre. – Paris : Berger Levrault éd.
16. ALEXANDRE (Pierre), 1981. – Les Africains. – Paris : Éd. Lidis. – 607 p.
17. FABÉ (Georges), 1908. – Discours à l'Assemblée générale de l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine du 9 février 1908. – *Bulletin de l'Association*, n° 5, mars 1908, pp. 1-17.
18. FABÉ (Georges), 1906. – Projet d'organisation du personnel forestier de l'Indochine. *In* : Congrès colonial de Marseille, tome IV, pp. 372-381. – Paris : A. Challamel éd., 1908.
19. GUIBIER (Henri), 1923. – Note sur les reboisements. – *Bulletin Économique de l'Indochine*, XXVI, n° 163, pp. 449-514.
20. BREGEON (Jean-Joël), 1998. – Un rêve d'Afrique. Administrateurs en Oubangui-Chari. – Paris : Denoël. – 338 p. (L'aventure coloniale de la France).

21. LACROIX (Alfred), 1937. – Pour une organisation des recherches scientifiques dans nos territoires d’Outre mer. – Séance publique annuelle de l’Académie des Sciences du 21 décembre 1936. – *Actes et comptes-rendus de l’Association Colonies-Sciences*, XIII, n° 140, février 1937, pp. 21-25.
22. PERRON (Em.), 1939. – Où en est l’AOF ? Mission en Côte d’Ivoire, Guinée, Sénégal, Soudan. – Paris : Larose éd. – 458 p.
23. CHEVALIER (Auguste), 1939. – Apports espérés des Colonies à notre ravitaillement en temps de guerre et projet d’organisation scientifique de la production coloniale, après les hostilités. – Séance du 8 octobre 1939 de l’Académie des Sciences coloniales. – *Comptes-rendus des séances de l’Académie des Sciences Coloniales*, 1939-1940, Tome XVIII, pp. 355-361.
24. MARTELLI-CHAUTARD (M.), 1939. – Le rôle de nos forêts coloniales dans l’économie française de guerre. – *Actes et comptes-rendus de l’Association Colonies-Sciences*, XV, n° 173, décembre 1939, pp. 133-137.
25. SANMARCO (Louis), 1994. – Relations colonisateurs-colonisés en Afrique au sud du Sahara. De la féodalité à la quête de la démocratie, pp. 197-215. In : Mémoires de la colonisation. – Relations colonisateurs-colonisés. – Paris : L’Harmattan.
26. LAVAUDEN (Louis), 1934. – La forêt équatoriale africaine. Son passé, son présent, son avenir. – *Actes et Comptes-rendus de l’Association Colonies-Sciences*, X, n° 114, décembre 1934 et X, n° 115, janvier 1935, pp. 209-222 et pp. 1-8.
27. PRADES (J.), 1919. – Accroissement considérable de la richesse générale de l’Indochine par une organisation complète du service forestier. – Hanoi : Imprimerie tonkinoise. – 44 p.
28. ETESSÉ, 1931. – In : discussions sur le rapport A. Giraut, pp. 85-98. – Développement à donner aux services économiques ou (et) agricoles des colonies, pp. 74-85. – Congrès des chambres de commerce et des chambres d’agriculture de la France d’Outre mer. – Paris : Union Coloniale Française 1932. – 422 p. (deux conjonctions soit ou, soit et dans le titre du rapport Giraut).
29. GUIBIER (Henri), 1936. – Note sur le réaménagement systématique des forêts en vue de remédier à leur défaut d’homogénéité. – note n° 1214, Hué le 29 avril 1936. – dactylog, 54 p. (Bibliothèque ENGREF Nancy).
30. AZAN (général Paul), 1943. – L’Empire français. – Paris : Flammarion. – 236 p.
31. LAURENTIE (Henri, gouverneur des colonies), 1945. – Précisions sur la politique coloniale. – *Marchés coloniaux*, I, n° 7, 29 décembre 1945, pp. 145-146.
32. Anonyme, 1955. – Colonial Service notes. – *The Empire Forestry Review*, 34-3 septembre 1955, pp. 232-235.
33. GROS (Capitaine), 1910. – Mission forestière à la Côte d’Ivoire (1908-1909). – *Bulletin de la Société de Géographie commerciale* (Paris), XXXII, n° 5, mai 1910, pp. 289-308.
34. PUJARNISCLE (Eugène), 1931. – Philoxène ou de la littérature coloniale. – Préface de Pierre Mille. – Paris : Firmin Didot et Cie. – 203 p.
35. GILBERT (Alfred), 1932. – Transafricaine. Notes et souvenirs d’équipées. – Hanoi : IDEO éd. – 240 p.
36. MEYER (Charles), 1985. – La vie quotidienne des Français en Indochine, 1860-1910. – Paris : Hachette. – 298 p.
37. ROCHEBRUNE (R. de), HAZERA (J.-Cl.), 1996. – Les Patrons sous l’occupation. – Paris : Éd. O. Jacob. – 874 p.
38. MOREUX (R.), 1951. – Principes nouveaux d’économie coloniale. – Paris : Éd. R. Moreux et Cie. – *Marchés coloniaux*, 174 p.
39. WORMSER (Georges), 1946. – Les réformes des services de l’agriculture, des forêts et de l’élevage en Indochine. – *Revue de Botanique appliquée et d’Agriculture Tropicale*, XXVI, n° 285-286, pp. 286-295.
40. MAUNIER (René), 1943. – L’Empire Français. Propos et projets. – Paris : Librairie du Recueil Sirey. – 147 p.
41. BERTIN (André), 1919. – La question forestière coloniale. Tome III de Mission d’études forestières. – Paris : E. Larose. – 832 p.
42. Anonyme, 1930. – Situation des officiers des Eaux et Forêts aux colonies. – *Actes et comptes-rendus de l’Association Colonies-Sciences*, VI, n° 64, pp. 219-220.

43. R. G. D. (en réalité Roger Ducamp), 1917. – Responsabilité, contrôle et sanction morale des actes de gestion en matière forestière. – *Revue des Eaux et Forêts*, 1917, pp. 200-202.
44. CHEVALIER (Auguste), 1918. – Premier inventaire des bois et autres produits forestiers du Tonkin. – *Bulletin Économique de l'Indochine*, n° 131-132 et 137, 228 p.
45. PAILLAT (Claude), 1981. – Dossiers secrets de la France contemporaine. Tome 3 : La guerre à l'horizon. 1930-1938. – Paris : R. Laffont. – 596 p.
46. GUIBIER (Henri), 1933. – Rapport d'inspections en Cochinchine. Octobre 1933. – Dactylographie, 60 p. (Bibliothèque ENGREF Nancy).
47. MATHIS (René), 1933. – La médaille d'honneur des Eaux et Forêts. 1883-1933. – Moulins : Crépin-Leblond. – 39 p.
48. RATAVOSON (G.), 1979. – Les problèmes du tavy sur la côte Est malgache. – *Madagascar, Revue de Géographie*, n° XXXV, juillet-décembre 1979, pp. 141-165.
49. MARSHALL (J.C.K.), 1942. – Detailed administration in the colonies. – *The Empire Forestry journal*, vol. 21, n° 2, pp. 128-130.
50. BRANDIS (Sir Dietrich), 1897. – Indian forestry. – Woking : Oriental University Institute. – 90 p.
51. LAPEYSSONIE (L.), 1988. – La médecine coloniale. Mythes et réalités. – Paris : Seghers. – 310 p.
52. RABOUILLE (Georges), 1935. – Du rôle de l'administration. De la situation des officiers des Eaux et Forêts. – Association des officiers des Eaux et Forêts, 14 p.
53. VINOT (J.), 1937. – Au sujet du cadre des agents forestiers locaux en Indochine. – *Actes et Comptes-rendus de l'Association Colonies-Sciences*, XIII, n° 146-147, pp. 138-139.
54. MASSOT (Jean), 1992. – Le Conseil d'État, pp. 312-320. In : AZEMA (J.P.), BEDARIDA (F.) – Vichy et les Français. – Paris : Fayard. – 788 p.
55. BLONDEL (F.), 1931. – La carrière scientifique coloniale. – *Actes et Comptes-rendus de l'Association Colonies-Sciences*, VII, n° 70, pp. 80-92.
56. RONDET-SAINT (Maurice), 1916. – Choses de l'Indochine contemporaine. – Paris : Plon-Nourrit et Cie. – 297 p (comprend des passages censurés).
57. PRADES (J.), 1914-1921. – Déboisement, incendie, ravs. Préservation et reconstitution de la forêt. – *Revue forestière de France*, mai-juin 1914. – Réimpression Hanoi : Imprimerie tonkinoise, 1921. – 47 p.
58. PRADES (J.), 1923. – Deuxième rapport sur le service forestier d'Indochine. – Nice : Imprimerie spéciale du Petit Niçois. – 47 p.
59. DARESTE (de la Chavanne P.), 1931. – Traité de droit colonial, tome I. – Camus : Imprimerie Robardy. – XXIII, 709 p.
60. LABOURET (Henri), 1952. – Colonisation, colonialisme et décolonisation. – Paris : Larose. – 203 p.
61. GIROD-GENET (L.), 1898. – Le service forestier dans la grande île africaine. 1897-1898. – *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté*, IV, pp. 619-630.
62. MESSIMY (général), 1927. – Agents techniques de l'agriculture, de l'élevage et des forêts aux colonies. – *Actes et Comptes-rendus de l'Association Colonies-Sciences*, III-29, pp. 212-213.
63. RICARD (L.), 1924. – Péréquation. – *Bulletin de l'association des agents forestiers*, vol. 14, n° 11, p. 275.
64. SALAUN (Louis), 1903. – L'Indochine. – Paris : Imprimerie nationale. – 436 p.
65. Anonyme (Fabé ?), 1910. – Assemblée générale du 9 janvier 1910 de l'Association. – *Bulletin de l'Association professionnelle des agents forestiers de l'Indochine*, n° 12 et 13, Saïgon.
66. Assemblée de l'Union Française, 1955. – Propositions d'indemnité de fonction et de prime de rendement pour les forestiers d'Outre mer. Séance du 22 novembre 1955.
67. BOUDE (M.), 1898. – Les forêts du Cambodge. – Saïgon : Manuscrit, le 25 août 1898. – 19 p.
68. HENRY (Yves, Inspection générale de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts), 1930. – Comptes-rendus des travaux 1928-1929. Section VIII Gestion forestière. – *Bulletin Économique de l'Indochine*, n° 1, 1930, pp. 74-82.
69. PINTO (Roger), 1946. – Aspects de l'évolution gouvernementale de l'Indochine française. – Saïgon : S.I.L.I et Paris, Librairie du Recueil Sirey. – 201 p.

70. BOUCHE (Denise), 1975. – L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920. Mission civilisatrice ou formation d'une élite. – Lille : Presses Universitaires. – 2 tomes, 947 p.
71. AUBRÉVILLE (André), 1951. – Discours d'inauguration de la 1<sup>re</sup> conférence forestière interafricaine, Abidjan, 1951. – Nogent-sur-Marne : CTFT éd., 1952.
72. GIFFARD (Pierre-Louis), 1953. – Inspection Forestière du Haut Sénégal. Rapport trimestriel décembre 1953. – Dactylog.
73. SAUVY (Alfred), 1981. – La vie en plus. Souvenirs. – Paris : Calmann-Lévy.
74. GUIBIER (Henri), 1922. – L'aménagement des forêts en Indochine. – *Bulletin Économique de l'Indochine*, nouvelle série XXV, janvier-février 1922, pp. 491-585.
75. MARTINEAU (André), 1929. – L'action du Service forestier et la forêt en Côte d'Ivoire. – *Actes et Comptes-rendus de l'Association Colonies-Sciences*, V, 49, pp. 150-154.
76. AUBRÉVILLE (André), 1954. – Forêts sauvages ou sylviculture. – *Bois et forêts des tropiques*, n° 33, janvier-février 1954, pp. 3-13.
77. DEVINAT (Paul), 1955. – Discours de réception d'Aubréville à l'Académie des Sciences coloniales le 3 juin 1955. – Cf. extraits de *Bois et forêts des tropiques*, n° 43, pp. 66-67.
78. AUBRÉVILLE (André), 1955. – Discours de réponse lors de sa réception à l'Académie de Sciences Coloniales le 3 juin 1955. – *Comptes-rendus mensuels de l'Académie des Sciences coloniales*, XV, pp. 310-329.
79. LECOINTE (René), 1938. – La politique impériale forestière. – *Annales de l'Institut National Agronomique*, XXX, pp. 76-115.
80. LAVAUDEN (Louis), 1936-1941. – Les forêts coloniales de la France. – *Revue de botanique appliquée et d'agriculture tropicale*, XXI, n° 239-240, pp. 293-365, 509-622 et 671-752.
81. HARDY (Georges), 1929. – Ergaste ou la vocation coloniale. – Paris : Éd. Larose. – 148 p.
82. HEIDSICK (P.), 1943. – Rayonnement de Lyautey. – Paris : Julliard. – 159 p.
83. WILLOQUET (G., consul de France à Manille), 1936. – Richesses forestières des Îles Philippines. – *Revue internationale des produits coloniaux*, juin-juillet 1936, pp. 201-207.
84. GOUROU (Pierre), 1991. – L'Afrique tropicale, nain ou géant agricole. – Paris : Flammarion. – 229 p.
85. LAVAUDEN (Louis), 1930. – Le problème forestier colonial. – *Revue des Eaux et Forêts*, vol. 68, pp. 1-15, 87-100 et 179-185. – Tiré à part de Nancy : Berger-Levrault 1931. – 49 p.
86. MONTAGNON (P.), 1988. – La gloire de l'Empire : du temps des croisades à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale. – Paris : Pygmalion - Gérard Watelet. – 508 p.
87. DUCAMP (R.), FLAUGERE (A.), KUNHOLTZ-LORDAT (G.), 1933. – Phytosociologie et science forestière. Hypothèses et réalités. – Centre d'études de science forestière et de biogéographie. – *Annales de l'École Nationale Supérieure d'Agriculture de Montpellier*, XXII, fasc. III, pp. 217-235.
88. GALBRUN (inspecteur de la France d'Outre mer), 1950. – Le plan forestier de l'AEF. Mission Inspecteur général Monguillot. – Tapuscrit du 22 juillet 1950, 35 p. plus 3 annexes. – CAROM. Affaires économiques 791.
89. GERAUD (M.), 1918. – L'organisation et le rôle des services d'agriculture aux colonies, pp. 271-296. In : *Comptes-rendus du Congrès d'agriculture coloniale 1918*. – Union coloniale française, A. Challamel Éd.
90. Anonyme, 1948. – Hints to the new field staff of a forest department in Africa. – *The Empire Forestry Journal*, 1948, pp. 279-280.
91. AUBRÉVILLE (André), 1942. – Les forêts coloniales et les carrières forestières aux colonies. – Conférence à l'ENEF Nancy du 6 juin 1942. Quinzaine coloniale, 14 p.
92. BRETON (Philippe), 1875. – Étude d'un système général de défense contre les torrents. – Paris : Imprimerie nationale. – p. 8.

## Un personnage : Louis Rouvin (1896 - ?)

Une personnalité assez atypique, une carrière mouvementée, une image qu'il cultive, voilà un personnage de roman pas si courant parmi les officiers des Eaux et Forêts du cadre colonial, reconstruit à partir de témoignages.

### La carrière

Né à Oran (Algérie) le 16 mars 1896, il devient garde forestier en Algérie. Tombé amoureux fou de la jolie fille de son supérieur, brigadier-chef des Eaux et Forêts, il lui en demande la main et se voit répondre : « Voyez, mon ami, la situation minable que j'ai après vingt ans de carrière dans les Eaux et Forêts en Algérie, je ne veux pas que ma fille soit aussi misérable. Je vous la donnerai quand vous serez au moins garde général. » (Louis Rouvin *dixit*). Il entre en 1924 à l'École des Barres (36<sup>e</sup> promotion) et en sort en 1926 garde général des Eaux et Forêts. Se présentant en uniforme avec ses deux galons, il épouse alors celle qui sera connue en Guinée comme « la belle Madame Rouvin ».

Garde général à Gex (Ain) en 1927, il devient en 1929 inspecteur-adjoint dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies en permutant avec Audicq (99<sup>e</sup> promotion Nancy) qui, après un séjour en Martinique, désire rejoindre le cadre métropolitain. D'après certains, il aurait été contrôleur en Guinée (Kissidoukou et Macenta) entre 1927 et 1929 ? Rouvin est affecté en Côte d'Ivoire en 1931 à l'inspection, chargé du ravitaillement en bois de chauffe du chemin de fer (Dimbokro et Bouaké). À la suite de démêlés avec le potentat local qui exploite sans permis, il « prend la piste » avec sa voiture 5 CV Citroën pour en rendre compte au lieutenant-gouverneur à Bingerville ; mais son adversaire, au volant d'une puissante voiture américaine, le double et démonte des planches des ponts derrière lui ; ceci oblige Rouvin à les rétablir et le fait arriver bon dernier. Il se voit, sans autre forme de procès, mis sur le premier bateau à destination de la France (premier renvoi en métropole !). Il semble qu'il ne rejoigne pas le poste de chef du service des Eaux et Forêts en Guadeloupe pour lequel il est désigné et, mis en disponibilité, il aurait effectué un séjour sur les plantations d'hévéas de la Société des terres rouges en Indochine, séjour qui n'aurait pas plu à Madame Rouvin.

Il est nommé en mars 1934 chef de service en Guinée française avec résidence à Mamou et fait trois séjours successifs : mars 1934-novembre 1934, septembre 1935-novembre 1935, novembre 1937-mai 1938-novembre 1940.

En 1940, ouvertement hostile à Vichy, soupçonné de liaisons avec les Britanniques de la Sierra-Leone voisine, il est convoqué fin novembre avec valise et uniforme à Conakry et embarqué sur *Le Chantilly* à destination de la France (deuxième renvoi en métropole). Ce bateau est arraisonné par la Royal Navy qui offre aux hommes qui veulent rejoindre de Gaulle d'être transbordés sur leur bâtiment. Rouvin reste à bord, débarque à Marseille où il apprend sa révocation ! On ne sait pas ce qu'il fait entre novembre 1940 et août 1944 où des témoins disent l'avoir vu, fusil en main, au ministère des Colonies pendant la libération de Paris.

Réaffecté en Guinée en novembre 1945 comme conservateur et chef de service, il demande la révocation des deux chefs de service « intérimaires » Rabourdin (1940-1942) et Roure (1942-1945) et intrigue à Conakry (Roure est nommé par Dakar chef du service à Abidjan qu'il rejoint avec sa famille par chemin de fer Mamou-Kankan puis camions et enfin automobile à partir de la frontière de la Côte d'Ivoire), proclamant : « Tout ce qui a été fait en mon absence est nul. La Guinée, c'est Rouvin ! » Candidat en 1946 au titre du 1<sup>er</sup> collègue (européen) à l'Assemblée législative, soutenu par Desbordes, chef de la station agricole Bordo près de Kankan, il est battu par le candidat soutenu par l'Administration, ancien gouverneur du territoire.

À l'occasion du voyage en AOF du président de la République Vincent Auriol, en 1947, il est, comme tous les chefs de service, convoqué à Conakry. À l'arrivée du président, les 13 kilomètres de route bitumée entre l'aéroport et la ville sont peints de croix de Lorraine et de « Vive de Gaulle ». Soupçonné d'avoir contribué à cette « réception hostile », il repart à sa résidence à Mamou, puis part en tournée à Kissidougou avec l'inspecteur général Alba, chef du service forestier fédéral et disparaît... Emmené d'urgence à Conakry sans passer par Mamou le 11 août 1947, transféré à Dakar puis en octobre à Paris, il est suspendu de ses fonctions (troisième renvoi en métropole). Nommé le 27 mai 1948 conservateur de classe exceptionnelle, il est admis en même temps à faire valoir ses droits à la retraite.

Il essaie de s'installer comme exploitant forestier, travaille quelques mois au Cameroun, puis demande un permis à Nzérékoré en Guinée avec aussi un projet à Kankan. Il semble qu'il abandonne pour raisons de santé et il n'y a alors plus aucune nouvelle de lui.

### L'homme

Pas très grand mais robuste et dynamique, « une boule de nerfs et de muscles » m'écrit un de ses anciens adjoints, il n'hésite pas, à cinquante ans passés, à marcher sur les mains quand on l'en défie. C'est un passionné de mécanique, plus souvent « sous la voiture » qu'au bureau. Il construit un réfrigérateur à charbon de bois, et s'occupe personnellement de l'équipement, à partir de matériel de récupération, de la scierie de la régie du service à Kissidougou ; aussi est-il surnommé en 1945-1946 le « colonel Cambouis ». Il se flatte d'avoir été pris comme modèle du personnage de Goupi-Tonkin dans le roman de son beau-frère Pierre Very *Goupi-Mains rouges* ; ancien militaire ayant servi en Indochine, Goupi-Tonkin, original un peu dérangé, est interprété par Le Vigan dans le film de Jacques Becker (1943).

Rouvin connaît bien sa « Guinée française », entretient des liens avec les anti-Vichystes ou Gaullistes, fréquente les chefs locaux, en particulier avant 1940 le chef supérieur du Foutah, l'almamy Ibrahima Sory Dara. C'est un « caractère ».

### Le professionnel

Rouvin a des idées personnelles et ne suit pas toujours les règles officielles. C'est ainsi qu'il crée un certain nombre de « réserves forestières » entre 1935 et 1940, surtout dans le Fouta-Djalou, par simples arrêtés du gouverneur de la Guinée, n'utilisant pas la procédure des forêts classées (décret du 4 juillet 1935) nécessitant approbation cas par cas par le gouverneur général de l'AOF. Il faudra reprendre délimitation, tenues de palabres et formalités pendant son absence entre 1940 et 1945. Il mène, avec l'appui des chefs locaux, des campagnes assez efficaces contre les feux dits de brousse au Fouta-Djalou et obtient des crédits du budget fédéral pour recruter une soixantaine de « moniteurs » ; hâtivement formés, ceux-ci sont répartis dans le Fouta pour vulgariser ce qu'il appelle la méthode du « sartage à feu couvert », mise en culture des jachères avec interdiction de feux courants mais incinération contrôlée par petits tas des produits du défrichement ; en deux campagnes, il obtient des résultats assez marqués ayant associé vulgarisation-démonstration et répression légère individuelle.

Il commence des reboisements en résineux, pins, thuyas, cyprès, le long de la route Pita-Labé, organise le ravitaillement en charbon de bois et la promotion des véhicules à gazogène en 1939-1940 ; et il fait comprendre au gouvernement général l'intérêt d'une action d'envergure dans le bassin versant du Bafing.

N'eussent été une certaine turbulence politique, des contacts parfois difficiles, par exemple avec la direction du chemin de fer Conakry-Niger, ce forestier assez original, certainement passionné de la Guinée et de son métier, eut marqué ce territoire, si sa carrière d'officier des Eaux et Forêts du cadre colonial n'avait pas été interrompue par ses renvois en France.

NB : Je remercie pour leurs informations en particulier MM. Briet, Maheut, Rouanet et Roure.